

les enfants  
dont les parents sont en prison

\*

\*

\*

les enfants  
dont les parents sont en prison

**Les enfants dont les parents sont en prison**

\*  
\* \*

F9 356  
18020



# les enfants dont les parents sont en prison

étude conduite par un groupe de spécialistes français de l'Enfance.

- avec l'aide de l'Association mondiale des Amis de l'Enfance
- et avec l'intérêt de la Fédération Internationale des Femmes des Carrières Juridiques.

## PREFACE

Madame Yvonne TOÏLMAN-GUILLARD, Présidente de la Fédération Internationale des Femmes des carrières juridiques doit être remerciée d'avoir pris l'initiative de constituer le groupe d'étude français appelé à réfléchir au problème posé par la situation des enfants dont les parents sont détenus. Son exercice de la profession d'avocat l'a conduite à connaître bien des conflits douloureux nés d'une telle situation.

Mademoiselle Jeanne HERTEVENT, spécialiste incontestée pour toutes les questions sociales que pose le monde pénitentiaire a, dans un esprit réaliste, établi un document concis mais d'une grande richesse et d'une netteté exemplaire. Elle y consigne l'ample réflexion du groupe, un groupe où des juristes, des travailleurs sociaux, des médecins, des psychologues, des sociologues ont su unir leurs approches et confronter leurs points de vue, montrant ainsi combien, pour être fructueuse, une étude doit revêtir un caractère interdisciplinaire lorsqu'elle touche à l'homme et à sa condition.

Le problème que nous pose la situation des enfants de détenus est considérable.

Il concerne près de deux cent mille enfants par an.

Considérable par son étendue, il l'est aussi par la nature des interrogations qu'il suscite.

Sans doute, les aspects juridiques et législatifs ont une grande importance mais combien plus délicates encore sont les questions qui mettent en cause l'affectivité de l'enfant et nous font toucher du doigt les conséquences d'une détention des deux parents ou de l'un d'eux sur l'avenir d'une famille.

Renonçons donc aux incarcérations, diront certains.

Généreuse utopie !

Mais il est indispensable d'envisager une arrestation, d'aménager une détention, d'épauler humainement et socialement une famille dans des conditions telles que le dommage puisse être, si ce n'est évité, tout au moins réduit dans une large mesure.

Le groupe d'étude français nous montre que ce résultat sera obtenu si la conscience publique sait se mobiliser pour la défense des droits des enfants des détenus.

Jean CHAZAL

Conseiller honoraire à la Cour de Cassation  
Président honoraire de l'Association Internationale  
des Magistrats de la Jeunesse

## I - Historique du groupe d'étude français

La situation des enfants dont les parents sont détenus a particulièrement retenu l'attention de l'U.N.I.C.E.F. en 1967 et cet organisme international a confié au Bureau International Catholique de l'Enfance (BICE) le soin de conduire une enquête au plan mondial pour dégager ensuite les modalités d'action possibles.

La coopération de vingt deux organisations non gouvernementales fut bientôt acquise par le BICE et un questionnaire fut établi pour être exploité par 51 pays dans le monde et donner lieu à un ensemble de 128 réponses de personnalités ou d'organismes compétents.

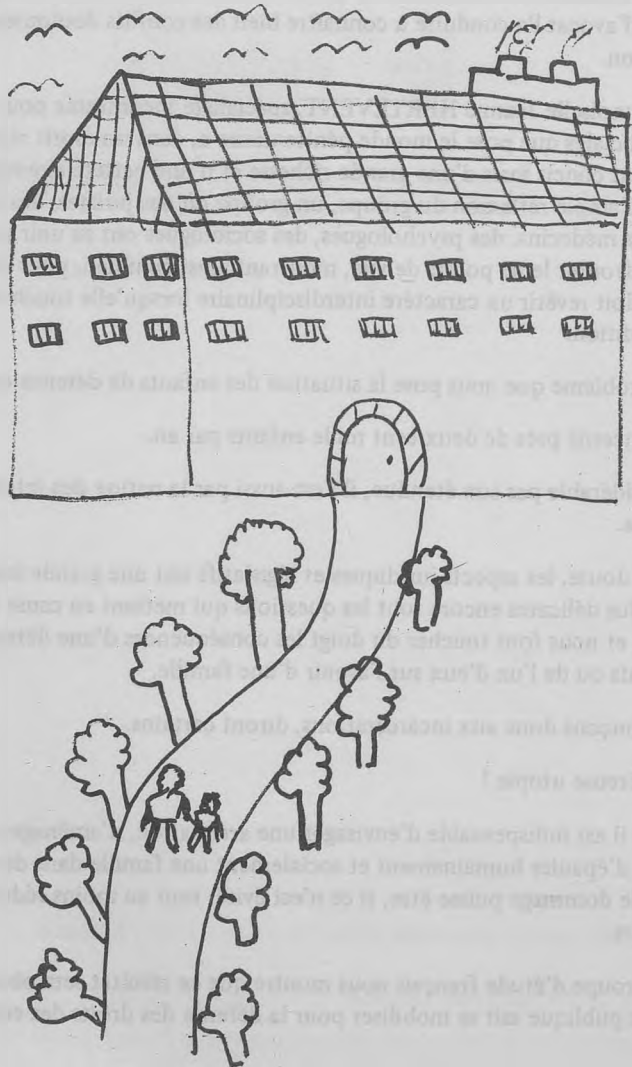
A partir de l'ensemble de ces réponses un rapport de synthèse a été présenté au IV<sup>e</sup> congrès des Nations-Unies sur la prévention du crime et le traitement des délinquants réuni à KYOTO (Japon) en 1970. La section consacrée aux règles minima pour le traitement des prisonniers a présenté à ce congrès une motion dont le texte est publié en annexe du présent document.

Un souci d'approfondissement de cette question a conduit, en plusieurs parties du monde, des équipes universitaires ou des groupes de spécialistes à s'engager dans une étude plus approfondie.

En France, c'est la Fédération Internationale des Femmes des Carrières Juridiques, dont la présidente est Maître TOLMAN-GUILLARD, avocat à la Cour d'Appel de Paris, qui avait accepté en collaboration avec Melle HERTEVENT assistante sociale chef inspectrice au ministère de la Justice et avec le service social de l'Administration pénitentiaire de présenter la réponse française au questionnaire. Grâce à cette Fédération s'est constitué, depuis lors, un groupe de spécialistes dont Monsieur Jean CHAZAL, Conseiller à la Cour de Cassation, a accepté d'être le président d'honneur. Ce groupe s'est attaché, avec patience et fidélité, à réfléchir à un problème qui ne paraissait pas s'être suffisamment détaché de celui, plus général, de la Protection de l'Enfance. Il a reçu le soutien moral et l'aide financière de l'Association mondiale des Amis de l'Enfance à laquelle il exprime ici toute sa gratitude.

Le groupe français a tenté de se constituer en 5 sections chargées d'un point particulier du programme :

- les aspects juridiques
- les aspects médico-psychologiques
- les aspects sociologiques
- les aspects pédagogiques



— les aspects socio-éducatifs :

Mais, seule, la section chargée des aspects socio-éducatifs s'est fortifiée sans cesse en témoignant d'un dynamisme et d'une efficacité qui ont amené les autres sections à se fondre avec elle reconstituant ainsi, pour l'essentiel, le groupe initial. Il fut alors convenu de faire appel à des experts choisis parmi des personnalités françaises connues pour leur expérience sur les sujets qu'ils étaient conviés à traiter.

C'est le résultat des réflexions communes que l'on trouvera dans les pages qui vont suivre.

## II - Composition du groupe d'étude sur la situation des enfants dont les parents sont détenus.

**Président d'honneur :** M. Jean CHAZAL conseiller à la Cour de Cassation

**Président :** Me Yvonne TOLMAN-GUILLARD avocat à la Cour d'Appel de Paris, présidente de la Fédération internationale des femmes des Carrières juridiques.

**Secrétaire :** Melle Jeanne HERTEVENT, assistante sociale chef inspectrice au Ministère de la Justice.

participants :

Mme le Docteur Marie-Laure BARTHE médecin inspecteur de la santé

Melle BOMPARD assistante sociale chef du service de santé scolaire

Melle A. de BRUCHARD, Puéricultrice d'encadrement de la Protection maternelle et infantile à la Préfecture de Paris

Mme Arlette CHARRIE, assistante sociale aux prisons de Fresnes

Mr DEBAISIEUX attaché des services extérieurs au service de l'Aide Sociale à l'Enfance à la Préfecture de Paris

Melle DODELIER assistante sociale

Mme GARNIER-DUPRE attachée d'administration principal Chef du bureau de la Prévention à l'Aide Sociale à l'Enfance à la Préfecture de Paris

Melle Nadia GELMA assistante sociale régionale des services pénitentiaires de Paris,

Melle GUIRAUD assistante sociale chef, déléguée à la coordination des services sociaux. Préfecture de Paris.

Mme L. JEMAIN enseignante, attachée au ministère de l'Education

Melle R. LABETOULLE assistante sociale chef, conseillère technique à la direction de l'action sanitaire et sociale de l'Essonne

Mme A.M. LAVIE assistante sociale aux prisons de Fresnes

Mme LORNE assistante sociale du service de santé scolaire

Me Jean LOUVET avoué honoraire, président d'association familiale

Mme Renée PECQUET, assistante sociale à la prison de la Santé

Mme POINSARD-CHASSON conseiller technique en éducation sanitaire et sociale au ministère de la Santé

Melle ROETHLISBERGER Docteur en médecine

Melle TIMBAL assistante sociale polyvalente de secteur

Melle Yvonne TURPIN Conseillère technique sociale chargée de mission auprès du Directeur général de la Santé, au ministère de la Santé

Mme le Docteur VERLODT médecin inspecteur en chef de la Santé, Sous-direction des problèmes médicaux de la Maternité et de l'Enfance au ministère de la Santé.

#### Intervenants à titre d'experts :

M. Olivier FOLL commissaire principal de Police à Paris

Melle Françoise LINAIS Juge des Enfants

Mme le Docteur P. MAGUIN de l'Institut National de la Santé pour l'Etude et la Recherche médicale

Mme le Docteur NOEL pédo-psychiatre

### III - Importance numérique du problème

Pour situer l'importance du problème soumis à l'étude du groupe il apparaît nécessaire d'apporter en préalable quelques données statistiques relatives au volume de la population pénale en France.

Le 1er Juillet 1976 il y avait au total 31.506 personnes dans l'ensemble des prisons soit : 30.681 hommes et 825 femmes. Le nombre total des prévenus s'élevait à : 12.684 soit 12.224 hommes et 460 femmes. Le nombre des condamnés était 18.822.

Le nombre des étrangers parmi cette population pénale était de 5.462 soit 5.359 hommes et 103 femmes. Ce nombre total d'étrangers détenus constitue 17,33 % de l'ensemble des prisonniers.

On estime qu'environ 80.000 personnes feront un séjour en prison en 1976. Etant donné que nous savons aussi que 80 % des détenus des deux sexes ont des enfants et en supposant que chacun en ait trois en moyenne, l'on s'aperçoit alors que 192.000 enfants environ sont, cette année là, concernés par les diverses conséquences que l'emprisonnement de l'un des parents leur fait subir.

Une grande place a été donnée, par le groupe d'étude, à des considérations relatives aux enfants dont les parents sont de nationalité étrangère ou originaires des départements d'Outre-mer. La composition du groupe comprenant des assistantes sociales exerçant leur profession dans des quartiers urbains très cosmopolites a sans doute marqué son influence. Mais il convient de rappeler le pourcentage cité plus haut de 17,33 % d'étrangers en prison pour faire comprendre l'intérêt réservé à cet aspect du problème.

Par ailleurs, l'on peut calculer que la population pénale féminine constitue seulement 2,61 % de l'ensemble ; en sorte que la grande majorité des enfants dont le groupe se propose d'étudier la situation sont des enfants dont le père est incarcéré.

#### IV - Les aspects juridiques

Aucune mesure législative ou réglementaire ne prévoit de manière spécifique la protection de l'enfant dont l'un des parents ou les deux parents sont détenus. Mais les textes applicables aux enfants en général assurent néanmoins cette protection.

C'est ainsi qu'à l'égard des enfants âgés de moins de 6 ans révolus s'applique la réglementation sur la protection maternelle et infantile (livre II, titre I du Code de la Santé Publique).

Mise en œuvre à la suite de l'ordonnance du 2 novembre 1945, qui prévoyait l'organisation au plan national d'un système de protection médico-sociale des futures mères, des mères et des jeunes enfants jusqu'à 6 ans, cette politique de prévention a constitué le principal moyen de lutte contre la mortalité infantile très élevée à l'époque. Elle se caractérise par une surveillance médicale définie notamment par un certain nombre d'examen médicaux obligatoires, complétée par une surveillance sanitaire et sociale s'exerçant à domicile par l'intermédiaire d'auxiliaires médicaux et de travailleurs sociaux.

Du fait des dispositions légales, chaque département a été tenu d'organiser un service de Protection Maternelle et Infantile qui s'est intégré dans la section enfance-maternité des directions départementales de l'action sanitaire et sociale.

Sous la direction technique d'un médecin-chef assisté de médecins à temps complet ou vacataires, d'assistantes sociales et de puéricultrices, le service de PMI couvre d'un réseau de consultations spécialisées de médecine préventive le département divisé en circonscriptions et secteurs.

A cette surveillance individuelle est associé le contrôle des particuliers et des établissements concourant à la garde ou au placement des jeunes enfants (pouponnières, crèches, garderies, jardins d'enfants), des maisons d'enfants à caractère sanitaire recevant des jeunes de 3 à 17 ans, des établissements d'accouchement, des établissements destinés à l'hébergement des futures mères et des mères (maisons et hôtels maternels, maisons de repos pour mères convalescentes) etc...

Dès 1962 (décret du 19 juillet) et en 1964 (loi du 6 juillet) de nouvelles mesures sont venues compléter cette politique de Protection Maternelle et Infantile ; il s'agissait notamment :

- de l'obligation pour les caisses et organismes de Sécurité Sociale de communiquer aux directions départementales de l'Action Sanitaire et Sociale la copie des



déclarations de grossesses qu'ils reçoivent, ceci dans le but d'améliorer la surveillance prénatale des grossesses pouvant présenter des risques ;

- du renforcement des garanties exigées des personnes assurant la garde des enfants âgés de moins de 6 ans ;
- de l'extension à tous les établissements concourant à la PMI des autorisations préalables à leur ouverture.

Ces actions, de même que celles qui se développaient au niveau de la recherche médicale et thérapeutique et de l'éducation sanitaire des mères ont contribué, au même titre que l'élévation du niveau de vie, à l'important mouvement de baisse de la mortalité et de la morbidité maternelle et infantile observé en France depuis lors.

Désormais, la quasi disparition des maladies nutritionnelles, la régression importante des maladies infectieuses ont permis de faire porter l'effort sur le dépistage précoce des déficiences et des inadaptations chez l'enfant.

L'intérêt de ce dépistage précoce a été mis en évidence par une étude de Rationalisation de Choix Budgétaires sur la périnatalité réalisée par le ministère de la Santé en 1970 à la suite de la publication du rapport Bloch - Laisné sur la prévention des handicaps.

C'est ainsi qu'un certain nombre d'actions prioritaires ont été regroupées dans un programme finalisé retenu parmi les actions du VIème Plan.

A l'appui de cette politique on peut citer :

- L'arrêté du 27 août 1971 relatif à la surveillance prénatale.
- Le décret du 21 février 1972 relevant le niveau technique des établissements d'accouchement.
- La loi du 15 juillet 1970 et ses décrets d'application du 2 mars 1973 relatifs à la délivrance obligatoire de certificats de santé à l'occasion des examens médicaux préventifs effectués à certains âges-clefs du développement de l'enfant.
- La loi du 3 janvier 1975 portant diverses mesures de prévention sociale de la mère de famille.
- La loi du 30 juin 1975, d'orientation en faveur des personnes handicapées et ses textes d'application : cette loi érige en obligation nationale «la prévention et le dépistage des handicaps, l'éducation, la formation et l'orientation professionnelle, l'emploi, la garantie d'un minimum de ressources, l'intégration sociale et l'accès aux sports et loisirs du mineur et de l'adulte handicapés physiques, sensoriels ou mentaux».

En ce qui concerne les problèmes relatifs à la garde des jeunes enfants, différentes études effectuées à partir des services du ministère de la Santé ont permis de tirer d'intéressantes conclusions quant à l'évolution à donner aux divers modes de garde. Parallèlement un important effort a été réalisé quant à l'équipement en cette catégorie d'établissements.

La surveillance médico-sociale des enfants fréquentant les écoles maternelles, les écoles primaires, les collèges et lycées est organisée en accord avec le ministère de l'Education. Les missions du service de santé scolaire et les modalités d'exécution du contrôle médical scolaire ont été précisées dans les instructions générales n° 106 du 12 juin 1969.

Les établissements ayant pour objet de garder jour et nuit des enfants de moins de trois ans accomplis qui ne peuvent ni rester au sein de leur famille ni bénéficier d'un placement familial surveillé (pouponnières à caractère social et pouponnières à caractère sanitaire) sont soumis à la réglementation définie par le décret n° 74-58 du 15 janvier 1974 et par l'arrêté du 25 avril 1974.

Les établissements d'enfants à caractère sanitaire recevant des jeunes de 3 à 17 ans révolus en vue de leur assurer un traitement spécial, un régime diététique ou une cure thermale ou climatique font l'objet d'une surveillance dans les conditions fixées par les textes indiqués ci-dessus.

Les établissements de cure, de post-cure, d'éducation ou de rééducation des mineurs de 21 ans délinquants ou en danger, présentant des troubles sensoriels, moteurs, intellectuels, du caractère ou du comportement font, pour leur organisation, leur fonctionnement et leur surveillance, l'objet des dispositions du livre III, titre 1er, chapitre II section II du code de la Santé publique. La protection des mineurs placés hors du domicile paternel est prévue au titre II chapitre III du Code de la Famille et de l'Aide Sociale.

Le Conseil départemental de protection de l'Enfance, le Juge des Enfants, Le directeur départemental de l'Action sanitaire et sociale sous l'autorité du Préfet dans chaque département sont responsables des enfants dont la santé, la sécurité, la moralité sont ou risquent d'être compromises. Ils reçoivent les signalements nécessaires à l'accomplissement de cette mission.

Le juge des Tutelles peut prescrire les modalités de la gestion des biens et des intérêts matériels des enfants mineurs de 18 ans (loi du 14 décembre 1964) comme des incapables majeurs (loi du 3 janvier 1968).

En vertu des dispositions du titre II chapitre II section I du Code de la Famille et de l'Aide Sociale les enfants surveillés, secourus, recueillis temporairement et en garde sont placés sous la protection du service de l'Aide sociale à

l'Enfance. Les pupilles de l'Etat sont placés sous la tutelle de ce même service par délégation du Préfet.

- Les enfants surveillés sont ceux qui sont confiés à un particulier, une œuvre ou un établissement ou qui sont recueillis par eux en vertu des dispositions de la loi du 4 juin 1970 sur l'autorité parentale, les enfants en faveur desquels le service exerce une action éducative en application de l'article 2 du décret n° 59.100 du 7 janvier 1959 relatif à la protection sociale de l'Enfance en danger ou des articles 375-2 et 375-4 du Code Civil lorsqu'il en est chargé par le Juge ; l'enfant confié à un particulier à une œuvre ou à un groupement en vue du placement dans une famille ou un établissement et dont la direction de l'Action sanitaire et sociale assure la surveillance.
- Les enfants secourus sont ceux que leur père, leur mère, leurs ascendants ou la personne qui en assure la garde ne peuvent élever faute de ressources suffisantes et pour lesquels est accordée une allocation mensuelle en vue de prévenir leur abandon ou d'assurer leur entretien.
- Les enfants recueillis temporairement sont les mineurs qui, privés de protection et de moyens d'existence par suite notamment de l'appel sous les drapeaux du père veuf ou divorcé, de la détention, de l'hospitalisation, de la maladie grave ou du décès de leurs père, mère, ascendants ou tuteur sont confiés provisoirement au service de l'Aide sociale à l'Enfance ; les mineurs admis dans le service de l'Aide sociale à l'Enfance en application de l'article 2 du décret n° 59-100 du 7 janvier 1959 relatif à la protection sociale de l'Enfance en danger.
- Les enfants en garde sont ceux dont les parents ont fait l'objet d'une mesure de retrait d'une partie des attributs de l'autorité parentale et dont la garde se trouve dévolue au service de l'aide sociale à l'Enfance ceux qui sont confiés à ce même service en vertu des articles 375-3, à 375-5 et 380 du Code Civil ou de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'Enfance délinquante ; ceux dont la tutelle de l'Etat est confiée au Préfet en application de l'article 433 du Code Civil.

En vertu des dispositions des articles 375 à 387 du Code Civil les mineurs dont la santé, la sécurité, la moralité ou l'éducation sont compromises peuvent faire l'objet de mesures d'assistance éducative ordonnées par le juge des Enfants.

Les mineurs en danger sont placés sous la protection conjointe du juge des Enfants et du directeur départemental de l'Action sanitaire et sociale en vertu du décret n° 59-101 du 7 Janvier 1959.

\*  
\* \* \*

Depuis la loi du 4 juin 1970 sur l'autorité parentale explique Melle LINAIS, juge des Enfants, les parents sont solidairement responsables de leurs enfants mineurs habitant avec eux. C'est en cas de rupture du mariage, celui qui se voit confier la garde des enfants qui reçoit tous les attributs de l'autorité parentale, l'autre conjoint conservant, éventuellement, un droit de visite et un droit de surveillance. En vertu de cette même loi si l'un des parents intente une action en divorce contre son conjoint détenu pour une très longue peine et obtient la garde des enfants il peut également demander qu'au cas où il viendrait à décéder la garde de ceux-ci soit attribuée à un tiers nommément désigné. Les grands parents peuvent également demander à ce que leur soit dévolue l'autorité parentale en cas de divorce ou de décès d'un parent. C'est la personne qui garantit le mieux les intérêts de l'enfant qui peut être choisie par le juge.

Les grands parents peuvent aussi demander au Tribunal de Grande Instance un droit de visite, d'hébergement ou de correspondance vis à vis de leurs petits enfants si les parents leur refusent ce droit ; c'est le cas dans les situations conflictuelles, notamment si l'un des parents est détenu.

Les améliorations apportées par cette nouvelle loi ont été particulièrement novatrices en ce qui concerne la famille naturelle : l'ancienne puissance paternelle sur les enfants naturels était calquée sur celle qui régissait les enfants légitimes. Il y avait là une prééminence du père contraire, le plus souvent, à la réalité sociologique puisque, la plupart du temps, c'est la mère qui élève l'enfant. Autrefois si le père et la mère avaient ensemble reconnu l'enfant c'était le père qui était investi de la puissance paternelle. Celle-ci, que le père conservait parfois sans apporter le moindre concours à l'éducation de l'enfant, permettait sur la mère bien des pressions et bien des chantages dont l'enfant était la victime. Depuis 1970 les droits de la mère célibataire sont garantis puisqu'on ne tient plus compte de l'ordre chronologique des reconnaissances : c'est la mère seule qui détient l'autorité parentale même si le père a reconnu l'enfant en premier lieu ou s'il l'a reconnu simultanément avec la mère.

La nouvelle loi a aussi permis à un père et une mère vivant maritalement avec une certaine stabilité et en bonne harmonie de demander au Tribunal d'exercer conjointement l'autorité parentale, un peu sur le modèle de la famille légitime.

Toutes ces dispositions concernent les enfants nés après le 1er janvier 1971.

En ce qui concerne le nom de l'enfant naturel, c'est le premier des parents qui le reconnaît qui lui donne le sien. Si la reconnaissance par le père et par la mère est simultanée, c'est le père qui donne son nom. Mais si le père reconnaît en second un enfant de moins de quinze ans, le père et la mère peuvent faire une déclaration conjointe au tribunal d'Instance pour demander que l'enfant porte le nom du père ; si l'enfant est âgé de plus de quinze ans son consentement personnel est nécessaire.

Dans les autres cas, si l'enfant a moins de quinze ans, ou si le père n'est pas d'accord ou s'il a disparu, la mère qui élève l'enfant portant le nom de son père a la possibilité de demander au tribunal de Grande Instance le changement de nom pour donner le sien. Il serait opportun qu'aboutisse le projet imposant aux femmes françaises de conserver leur nom après le mariage tout en y ajoutant celui de leur mari - évitant aux enfants, en cas de divorce, de porter un nom différent de celui de leur mère - disposition appliquée dans tous les pays du monde, y compris récemment l'Italie.

Ce changement de nom touche très profondément l'identité de l'enfant et peut créer un trouble psychologique chez celui-ci. C'est donc une disposition à manier avec beaucoup de prudence.

S'agissant des enfants naturels de détenus, on constate que les pères s'aperçoivent généralement de leurs devoirs et de leurs droits quand ils sont incarcérés. Il arrive qu'ils aient, à ce moment, le désir de donner leur nom à l'enfant alors qu'ils ne s'en sont pas souciés depuis la naissance. C'est ainsi que des enfants se sont mis, tout à coup, à porter le nom d'un criminel notoire ayant fait la vedette dans la presse. Il est probable que, si les enfants avaient été en mesure de donner leur avis, ils auraient refusé ce nom.

La déchéance de l'autorité parentale porte sur tous les attributs. Une déchéance complète retire tous les droits sur un enfant y compris les droits de visite, de correspondance et d'hébergement. Quand une déchéance est prononcée l'enfant peut être confié aux services de l'Aide sociale à l'Enfance. Il pourra, sous certaines réserves, faire l'objet d'une adoption ultérieurement.

Une délégation volontaire de l'autorité parentale à des membres de la famille ou à des particuliers peut être prononcée, à la requête des parents consentants, par le Tribunal de Grande Instance, dans l'intérêt d'enfants de moins de 16 ans.

Une délégation forcée de l'autorité parentale peut être également prononcée par le Tribunal en faveur de particuliers ou des services de l'Aide sociale à l'Enfance ayant recueilli un enfant de moins de 16 ans dont les parents se sont désintéressés depuis plus d'un an.

La déchéance et les délégations de l'autorité parentale ne mettent pas fin à l'obligation alimentaire de secours qui existe entre parents et enfants.

\*  
\*   \*  
\*

La loi du 3 janvier 1972 a porté réforme de la loi sur la filiation.

Parmi ses innovations il convient de citer :

- le droit pour l'enfant dont la filiation paternelle ne peut être établie de réclamer des subsides à tout homme qui a eu des relations avec sa mère pendant la période légale de conception. Le tribunal peut ainsi condamner plusieurs hommes au versement de subsides à un même enfant s'il est établi des fautes à leur endroit. Ce qui ne donne pas, pour autant, la qualité d'enfant naturel reconnu au bénéficiaire de ces subsides.

- l'enfant naturel reconnu a les mêmes droits au regard des statuts successoraux que les enfants légitimes. Sa mère pourra donc le favoriser.

- Seul l'enfant adultérin, dont le statut adultérin a disparu du Code, voit pourtant sa part réduite de moitié en présence des descendants nés du mariage pendant lequel il a été illégitimement conçu.

\*  
\*   \*

La loi du 11 juillet 1975 sur le divorce est entrée en application le 1er janvier 1976. Elle introduit en France le divorce par consentement mutuel dans la procédure duquel est prévue la présentation par les époux, avec l'aide de leur avocat, d'un règlement temporaire statuant sur la garde des enfants, la pension alimentaire, les prestations compensatrices, la répartition du mobilier, le logement respectif des deux conjoints. Si le juge l'estime satisfaisant il homologue ce règlement temporaire. Le divorce est prononcé sur production du règlement définitif par le Juge lui-même, 3 mois plus tard.

Si les intérêts des enfants et de la femme ne sont pas suffisamment sauvegardés, le Juge peut refuser ce divorce par consentement mutuel.

Antérieurement à cette loi le Code civil prévoyait l'attribution de la garde des enfants à celui qui avait obtenu le divorce à son profit ou à celui auprès duquel il était de l'intérêt des enfants d'être élevé. Dans l'application pratique les juges attribuaient, sauf cas exceptionnel, la garde des enfants à la mère.

La nouvelle loi attribue la garde de l'enfant à celui qui représente le mieux l'intérêt de l'enfant. C'est le juge aux Affaires matrimoniales qui apprécie.

On constate actuellement qu'un nombre croissant de jeunes pères réclament

la garde des enfants et se sont même constitués en «association de pères divorcés».

Le recul n'est pas suffisant encore, dans l'application du nouveau texte, pour qu'on puisse apprécier ses incidences sur les personnes incarcérées et sur leurs enfants

\*  
\* \*

Ce qui serait important, en face des instances judiciaires, c'est que non seulement les parents les adultes soient défendus par leur avocat, mais que l'enfant, en tant que tel, soit lui aussi représenté pour la défense de tous ses droits, civils, sociaux, moraux et pécuniaires par un avocat différent et spécialisé. Cet avocat serait choisi sur une liste spéciale, par le Juge aux Affaires matrimoniales ou par le Bâtonnier.

Un tel avocat spécialisé devait également jouer un rôle lors des reconnaissances d'enfants, car il convient de souligner avec force les inconvénients graves que présente, pour un enfant, la possibilité d'être reconnu sans restriction aucune par n'importe quel homme, voire même par plusieurs, dans n'importe quel bureau d'état civil aussi bien que chez un notaire ou dans un testament.

Aucune disposition ne prévoit l'accord de la mère ni même n'exige que la reconnaissance lui soit notifiée.

Il serait souhaitable que soit supprimée la reconnaissance notariale qui peut demeurer longtemps secrète puisqu'elle n'est assortie d'aucune publicité légale et que soit créé un fichier centralisateur de toutes les reconnaissances d'enfant naturel. Ceci éviterait les pratiques abusives de détenus reconnaissant des enfants dont ils ne sont pas les auteurs naturels dans l'espoir d'obtenir des réductions de peine ou de se prémunir à tort ou à raison, contre des mesures d'expulsion s'ils sont étrangers. La mère devrait être avertie et son accord requis - sauf recours au Juge.

\*  
\* \*

Des lois sociales nombreuses favorisent en règle générale l'enfant et la famille.

Mais de manière plus spécifique l'enfant de détenu, comme le détenu lui-même et sa famille sont les bénéficiaires de la loi n° 75-551 du 2 juillet 1975 relative à la situation de ceux-ci au regard des assurances maladie et maternité qui leur assure une meilleure protection.

Les prestations en nature leur sont consenties pendant une durée qui reste à fixer par décret en Conseil d'Etat.

Les détenus libérés qui se font inscrire comme demandeurs d'emploi bénéficient immédiatement si besoin est, pour eux mêmes et pour les membres de leur famille, de ces prestations en nature aussi longtemps qu'ils demeurent inscrits comme demandeurs d'emploi.

Il en va de même des prestations familiales qui sont maintenues à la mère de famille, au titre de «population non active» si elle ne travaille pas ou à la personne qui a la garde des enfants pendant l'incarcération des parents.

Une loi du 30 décembre 1975 (n° 75-1281) étend aux détenus libérés le bénéfice de l'allocation d'aide publique aux travailleurs privés d'emploi. Cette loi sera appliquée dès qu'un décret en Conseil d'Etat aura déterminé les conditions à remplir pour obtenir ce bénéfice. Les enfants de ces détenus libérés devraient, par voie de conséquence, obtenir des conditions de vie matérielle meilleure à la libération de leur parent détenu, par l'apport au foyer familial de ces moyens de subsistance.

## V - Les aspects psycho-sociologiques

### La situation matérielle de la famille

L'incarcération du père ou de la mère crée toujours pour l'enfant une situation de désordre qui, en certains cas, peut devenir dramatique.

L'arrêt brutal du travail et de la rémunération du père qui assurait le plus souvent les moyens d'existence de la famille engendre toujours à des degrés divers, des conditions de misère. La famille est toujours plus pauvre, matériellement et financièrement, pendant la durée de l'emprisonnement. Le versement de secours ou d'allocations n'est jamais assez rapide pour éviter de réelles difficultés ni jamais assez important pour rétablir l'équilibre antérieur.

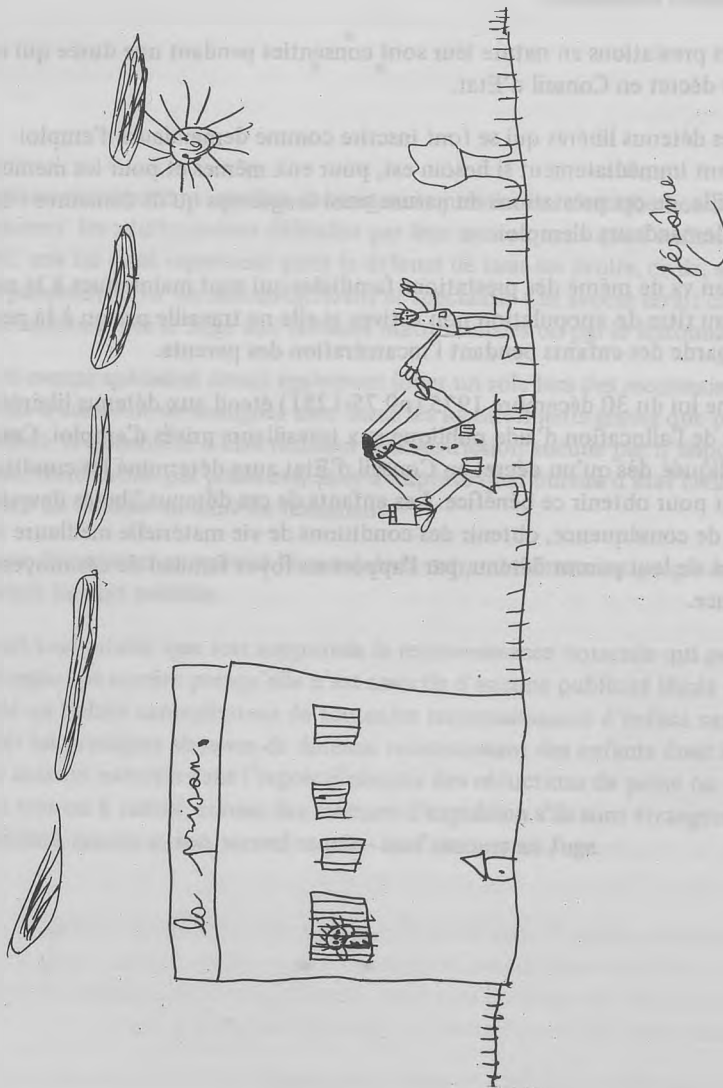
Le nouveau mode de vie qui, pour beaucoup de français, résulte des achats à crédit, crée, dans cette nouvelle conjoncture, des situations assez catastrophiques ; il devient impossible à l'épouse de faire face aux échéances d'un prêt à long terme après accession à la propriété ; les appareils ménagers ou la voiture doivent être revendus dans de mauvaises conditions faute de pouvoir faire face à de semblables créances.

Il faudrait qu'une aide plus efficace des familles de détenu soit réalisée notamment dès les premiers jours suivant l'arrestation de façon à permettre à la mère de trouver les moyens de rétablir progressivement une situation meilleure pour elle-même et pour ses enfants.

L'assistante sociale de la prison doit, selon les dispositions du Code de procédure pénale, se mettre le plus rapidement possible en contact avec le détenu pour s'informer, en particulier, de la situation familiale et signaler, le cas échéant, à l'assistante sociale du secteur les familles dans lesquelles une action d'urgence s'impose. L'application de la législation et de la réglementation est alors recherchée. La difficulté réside, bien souvent, dans la complexité des situations présentées par ces familles de détenus : concubinages, enfants naturels, étrangers etc... Les délais qu'impose la procédure pour l'octroi des secours ou allocations en sont accrus malgré la bienveillance des services.

Si la mère elle-même est détenue le père est désemparé et contraint, pour continuer son travail, au placement des enfants ou à l'intervention, plus ou moins bénéfique et le plus souvent onéreuse, d'une tierce personne.

Si les deux parents sont incarcérés les enfants sont alors placés soit dans la famille, soit dans les services de l'Aide sociale à l'Enfance et l'on verra plus loin



ce qu'il faut penser de l'influence des placements sur les enfants.

\*  
\* \* \*

### La situation morale de la famille

L'incarcération de l'un des parents crée, la plupart du temps la détresse morale, la honte, la crainte de l'avenir, un certain isolement et, dans les cas extrêmes, des tendances suicidaires.

Mais pendant ce temps d'emprisonnement d'un de ses membres la famille n'est pas nécessairement et exclusivement dans une situation d'accablement. Elle peut ressentir un sentiment de soulagement et même s'acheminer vers la rupture totale des liens avec le détenu. Mais si la famille toute entière a vécu la période d'incarcération sans un trop grand traumatisme et si cette incarcération n'a pas été de trop longue durée, on constate, la plupart du temps qu'il n'y a pas de grands problèmes. Il n'en est pas de même en cas d'emprisonnement de longue durée : on retrouve alors les difficultés vécues par les prisonniers de guerre c'est à dire qu'il faut apprendre à nouveau à se connaître, à accepter les modifications de comportement, de caractère et de mode de vie qui sont intervenues. Le détenu libéré doit vaincre son impression personnelle d'infériorité et doit y être aidé par son épouse et pas ses enfants. Si l'épouse s'est mise au travail dans de bonnes conditions, s'y est valorisée et souhaite y demeurer, il est bon qu'elle puisse le faire et la vie de famille toute entière doit se repenser et s'aménager en conséquence.

Si les couples vivaient dans une certaine désunion avant l'arrestation il est rare qu'ils puissent se maintenir. En ce cas c'est l'amoncellement des difficultés ressenties cruellement par les enfants : placement de ceux-ci, perte du logement, etc... La situation se complique aussi lorsqu'il y a eu des mariages ou concubinages antérieurs provoquant des mélanges d'enfants de plusieurs lits qui sont bien tolérés tant que le parent qui crée le lien vit au milieu d'eux mais qui se divise si ce parent vient à être arrêté et emprisonné.

L'emprisonnement a parfois pour effet la prostitution de la femme du délinquant qui néglige alors et parfois humilie les enfants par ce genre de vie.

La personnalité de la victime peut influencer les réactions du voisinage : la commisération ou l'hostilité qu'on lui porte à elle-même détermine inversement l'agressivité ou l'indulgence envers le coupable et, par voie de conséquence, envers la famille de ce dernier.

La bonne ou la mauvaise insertion du délinquant ou du criminel dans son voisinage ont aussi pour corollaire la pitié ou la réprobation envers sa famille.

Mais l'attitude de la famille envers le délinquant et plus spécialement le rejet par elle de l'élément perturbateur qu'il constitue lui vaut parfois en retour la bienveillance et l'aide du voisinage.

Un délit accidentel et bien ressenti comme tel par le milieu environnant appelle, en général, la sollicitude de l'entourage.

Il n'est pas rare que dans certains milieux dits « marginaux » l'incarcération auréole le délinquant d'un réel prestige.

L'influence de la presse mérite d'être particulièrement soulignée : que le journaliste le veuille ou non il porte préjudice au délinquant et à sa famille par l'information même du public sur l'infraction ou le crime, la personnalité de son auteur et les torts causés aux victimes : il suscite la réprobation générale. On aimerait que le souci de l'information du public sur les faits divers soit compensé par des campagnes de presse destinées à sensibiliser l'opinion sur la condition difficile des enfants de détenus.

Un magistrat estime qu'il est troublant de voir que la publication de renseignements donnés avant jugement invite pratiquement le public à juger lui-même, sans garantie aucune. Le compte rendu objectif et loyal de débats judiciaires publics peut déjà entraîner, pour les familles, et surtout les enfants qui n'ont aucune espèce de responsabilité et qui, par la suite, ne doivent en aucun cas subir de sanction, des inconvénients graves. Mais c'est une catastrophe lorsque cette publicité débute dès l'arrestation de l'individu simplement soupçonné et qui peut, par la suite, fort bien être reconnu innocent. En faisant la part du crime ou du délit flagrant ou du crime à sensation dont il faut bien parler, il devient évident que le rôle de la presse doit être organisé.

Seule une disposition légale serait susceptible de résoudre ce problème et les dispositions actuelles appliquées en France en ce qui concerne les mineurs pourraient, peut être, être généralisées.

\*  
\* \* \*

## Les enfants au moment de l'arrestation

La police a pour mission de participer à la répression des délits et des crimes. Elle doit donc en arrêter les auteurs. Mais il arrive assez fréquemment que cette arrestation, surtout si elle a lieu au domicile, se fait en présence des enfants.

M. Olivier FOLL, commissaire principal de police, explique au groupe d'étude que, si l'arrestation d'auteurs de délits laisse à la police la latitude d'agir avec certains égards pour la famille du délinquant, il n'en est pas exactement de même lorsqu'il s'agit de l'arrestation d'un criminel qui peut être dangereux pour les policiers au moment de son arrestation et que certaines attitudes de violence peuvent alors exister. Elles effrayent tout le monde à commencer par les enfants.

Le milieu familial est primordial par son caractère. S'il s'agit d'un milieu associal l'enfant est nécessairement entraîné à tous les chocs moraux. Il arrive même qu'il considère comme un honneur auprès de ses jeunes camarades d'avoir un parent arrêté : il en est fier.

Les enfants, surtout les moins de 12 ans n'ont jamais de réaction d'agressivité à l'égard des policiers lors de l'arrestation. Ils conservent le mutisme ou bien, connaissant les films de westerns, identifient le policier à l'un de leurs héros.

Lors des interrogatoires d'enfants à titre de témoin il est indispensable de faire la part de l'affabulation. Il peut aussi y avoir dissimulation : c'est ainsi que, dans les affaires d'inceste les enfants ont d'abord le réflexe de se taire à cause des menaces du père, des cadeaux qu'il fait, mais ils finissent toujours par révéler les faits dont ils ont été victimes.

Dans les milieux très détériorés où les parents boivent, où la mère se prostitue, où les couples sont dissociés, où l'on s'entasse dans des logements vétustes l'enfant devient souvent lui-même un délinquant. Il en est ainsi chez les immigrés mal intégrés ou dans les familles mixtes (père étranger, mère française par exemple).

## Les enfants victimes

Le groupe d'étude a tenu d'emblée à distinguer l'enfant victime même du délit de celui que ce délit n'a pas directement cherché à atteindre. La question est complexe et ne se pose pas dans les mêmes termes pour les nourrissons et les grands enfants.

Les très jeunes victimes physiques de leurs parents devraient être soustraites à la violence de ceux-ci par la mise en action de la loi sur la protection de l'Enfance en danger. Mais l'application rapide de cette loi est rendue difficile par les réticences des témoins à pratiquer le signalement des faits, lequel a pour résultat la saisine du

juge des Enfants auquel la faculté est donnée de prononcer éventuellement le retrait de l'enfant et de prévoir de nouvelles conditions de garde. Il n'est pas sans intérêt, en cette dernière hypothèse, de tenir compte des habitudes de vie et de comportement notamment de certains étrangers : c'est ainsi que la correction paternelle, chez les nord-africains s'exerce avec plus de rigueur que chez les européens et que, pour autant, les enfants n'y sont pas considérés comme victimes de brutalités. Des mesures judiciaires en de tels cas doivent être évitées et il vaut sans doute mieux leur préférer des méthodes éducatives appliquées à l'ensemble familial par des services de travailleurs sociaux. D'une manière générale, quel que soit le milieu social, les retraits d'enfant du foyer paternel doivent être de très rares exceptions même si ce foyer est rigoureux et dangereux pour l'enfant : une aide psychologique et sociale est une solution préférable.

On a constaté que 90 % environ des enfants battus sont des enfants qui, pour une raison ou une autre, ont dû être placés puis qui ont été remis à leur famille la plupart du temps d'une façon transitoire. Le temps du placement a altéré la relation : parents et enfants ne se reconnaissent plus ; il y a rupture entre eux. Nous reviendrons dans les pages qui vont suivre sur les dispositions à rechercher pour que le placement n'engendre pas de tels troubles.

La détection des enfants victimes est aussi liée au milieu, à l'environnement. Dans les zones rurales l'anonymat est moins bien protégé et les gens sont plus proches des autorités pour signaler les comportements anormaux. Les cas d'inceste par exemple sont donc plus facilement connus qu'en milieu urbain.

Le groupe d'étude a estimé ici que l'éducation sexuelle devrait être dispensée dans une perspective plus large et ne se borne pas à expliquer les mécanismes de la procréation, mais soit aussi une véritable formation des jeunes à leur rôle de futurs parents et leur permette de conduire fermement la vie qu'ils donneront.

Les sévices moraux apparaissent plus graves que les sévices corporels. En effet, lorsqu'on les détecte il est déjà trop tard et la détérioration s'est produite. Ces sévices peuvent revêtir des formes diverses : manque de nuances dans l'éducation au sein de la fratrie, d'un enfant à l'autre ; manque de communication entre les parents et les enfants (à cause du métier; tels les commerçants ou à cause de la télévision ou encore parce que les enfants sont élevés par des employés à gages).

\*  
\* \*

## L'enfant à sa naissance

L'un des experts questionnés par le groupe d'étude, Mme le Docteur NOEL a fait observer qu'en France tout au moins, si le droit des parents est respecté il n'en est pas de même du droit des enfants qui n'est pas prévu par la loi. Ils ne sont jamais représentés ni pour ce dont ils ont besoin ni pour ce à quoi ils ont droit. Une telle lacune devrait, assurément, être comblée.

L'état actuel des connaissances et des expériences permet de penser que la qualité des soins est primordiale dans les premières semaines de la vie, que la continuité des personnes chargées d'élever un enfant est tout à fait indispensable dans les premiers mois de la vie et que des changements de personnes sont en tous cas, à ce moment là, tout à fait catastrophiques.

Il conviendrait donc de veiller à assurer cette continuité si nécessaire. Tant qu'à être un fils d'assassin par exemple mieux vaut avoir une enfance qui permette d'avoir une certaine assiette, d'avoir du chagrin au besoin, plutôt qu'une enfance qui anesthésie les capacités d'avoir de bonnes relations humaines.

Le problème est aussi, estime le Dr NOEL, de déterminer parmi les différents êtres marginaux quels sont ceux qui sont tels que leurs enfants vont devenir plus misérables qu'eux, plus rejetés qu'eux. Si des marginalisations s'accroissent au fil des générations et si l'on fait tomber dans une «marginalisation affective» de plus en plus de gens l'on peut craindre que la société qu'ils connaîtront dans 20 ans ne les rejette plus encore que la nôtre. On doit donc se préoccuper, chaque fois que les parents sont défaillants, de trouver pour l'enfant une solution meilleure que celle qui lui était fournie auparavant. Ce qui ne veut pas dire enlever tous les enfants dont les parents sont marginaux ou en prison et surtout ne pas les placer n'importe où et n'importe comment. Un enfant peut pâtir, dans sa structuration, du fait que la Société ne fait pas pour lui ce qu'elle devrait faire.

La question a été posée aussi de savoir si l'on doit choisir de ne pas enlever les enfants à leurs parents naturels afin de ne pas les priver d'une affection viscérale qui pourrait manquer à une famille adoptive. Le Docteur NOEL répond qu'on peut très bien mettre des enfants au monde sans être capable d'investir ces enfants comme des personnes. Il en est ainsi par exemple des adolescentes caractérielles : elles n'investissent que dans la lutte contre les grandes personnes. Quand elles ont un enfant, elles ne peuvent pas l'envisager comme une personne mais comme un morceau d'elles pour attaquer le monde extérieur. La relation qu'elles auront avec leur enfant, ne tient pas compte des besoins de l'enfant. Les difficultés de l'enfant vont être imputées par la mère à l'enfant : elle va l'accuser, se défendre contre lui comme elle se défend contre la société.

L'incarcération du père n'a d'importance pour le nourrisson que dans la

mesure où elle contraint la mère à vivre dans une anxiété qui détruit l'harmonie dans la relation mère-enfant ou bien encore si elle l'oblige à se séparer de l'enfant pour se mettre au travail sans avoir prévu des placements satisfaisants et une continuité dans la personne qui va se substituer à elle-même.

L'emprisonnement de la mère pourrait faire craindre pour conséquence une déclaration de naissance laissant pour toujours à l'enfant l'empreinte de la prison ; en fait, pour le moment de l'accouchement la mère est conduite à la maternité de l'hôpital le plus proche de la prison et le lieu de naissance figurant sur l'acte d'état civil est donc cette maternité. Le problème ne se poserait qu'aux prisons de Fresnes, lesquelles disposent d'une petite maternité. Mais l'adresse indiquée pour la déclaration est seulement celle d'une rue et de son numéro. Ajoutons que le nombre des enfants concernés est de quelques unités par an.

L'écueil qui atteint fréquemment les enfants de femmes détenues est la reconnaissance dans des conditions anormales ou équivoques dont il a été fait allusion dans le chapitre traitant des aspects juridiques. On note en effet :

- qu'un même enfant peut être reconnu par deux ou plusieurs hommes et que cela se produit
- que les antillais font très volontiers des reconnaissances d'enfants même s'ils savent pertinemment qu'ils ne sont pas d'eux
- que les nord-africains reconnaissent facilement leurs enfants nés en France d'une mère française, mais lorsqu'il s'agit d'un garçon, l'envoient ensuite dans leur famille nord-africaine
- que les français font souvent, de la reconnaissance, pour des raisons diverses, un moyen de chantage sur la mère. Il est très difficile de cerner les mobiles de cette manière de faire.

Ces situations motivent le souhait du groupe d'étude que les conditions mises à la reconnaissance d'enfants soient plus précises, plus étudiées et s'adaptent mieux aux conditions actuelles de la vie. le Gouvernement et le Parlement pourraient y être intéressés afin d'envisager les incidences de ces reconnaissances sur des pensions alimentaires.

\*  
\*   \*  
\*



## L'enfant élevé en prison

Le nombre de ces enfants est faible. Il atteignait, en 1966 une cinquantaine pour toute la France. En 1976 il y a constamment environ 12 enfants dans les prisons dont 8 se trouvent à la pouponnière des prisons de Fresnes.

Du 1er Janvier 1970 au 31 décembre 1974, 89 enfants sont sortis de la pouponnière des prisons de Fresnes. Parmi eux :

74 sont sortis avec leur mère soit :

45 repris par leur famille

23 placés avec leur mère en foyer ou hôtel maternel

4 ont suivi leur mère dans une autre prison

2 ont suivi leur mère (étrangère) dans une extradition

15 sont sortis sans leur mère soit :

5 accueillis dans leur famille

10 placés à l'Aide sociale à l'Enfance (dont 3 abandons)

En vertu des dispositions des articles D. 399, D.400 et D. 401 du Code de procédure pénale les enfants peuvent être, depuis 1946, maintenus auprès de leur mère détenue jusqu'à ce qu'ils atteignent 18 mois. Antérieurement à cette date ce maintien pouvait avoir lieu jusqu'à 4 ans, occasionnant à l'enfant comme à la mère un préjudice certain sur le plan psychologique.

L'enfant admis en prison avec sa mère est celui qui est né pendant la détention ou encore celui qui, allaité au sein ou non par sa mère, est réclamé par celle-ci à son incarcération.

La détention de la mère avec son enfant fait bénéficier celle-ci d'un régime plus avantageux que les autres détenues. Les locaux de détention disposent d'installations matérielles à peu près identiques à celles des maisons maternelles. La mère y vit avec son enfant d'une manière constante et peut, dès qu'il fait beau, sortir avec lui sur la cour selon les besoins de l'enfant. Des méthodes éducatives bien appliquées lui permettent l'élevage correct de l'enfant avec, pour ce faire, une surveillance discrète mais efficace du personnel spécialisé attaché au service.

N'ayant rien d'autre à faire la mère vit avec son enfant plus qu'elle ne le ferait à son foyer où ses tâches ménagères l'accaparaient. Il se peut donc que cet enfant soit le plus aimé dans la fratrie et cela pourra y créer plus tard des disparités.

Le développement de l'enfant en prison dépend de la capacité de la mère à s'occuper de lui : si elle s'occupe mal du bébé et ne suit pas les conseils qui lui sont donnés le personnel intervient alors et supplée ces carences. Afin que le nourrisson n'ait pas trop à souffrir de cette vie carcérale dépourvue de contacts avec des

adultes de sexe masculin, éloigné de la présence de grands enfants et d'animaux domestiques comme du mouvement habituel de la vie il arrive que des membres du personnel et particulièrement l'assistante sociale le conduisent au dehors le temps d'une promenade.

La sortie de prison constitue un drame pour l'enfant si sa mère ne sort pas en même temps que lui. Grâce au jeu des remises de peine et de la libération conditionnelle il est souvent possible au juge de l'Application des peines pour des condamnations d'assez brève durée, de faire coïncider la sortie de la mère avec l'époque à laquelle l'enfant atteint ses 18 mois. Dans le cas contraire l'assistante sociale prépare la sortie de l'enfant par une reprise progressive de contact entre lui et son père ou ses grands-parents ou la personne qui le recevra. Par la suite un travailleur social prendra auprès de l'enfant le relai du service social de la prison.

L'assistante sociale est rarement tenue au courant du devenir de l'enfant la mère préférant rompre totalement avec cette période de son existence. Mais l'on sait toutefois que des mères, attentives pendant leur séjour en prison, abandonnent l'enfant pour des raisons diverses dont, peut-être, pour se venger de l'abandon du père, pour suivre un autre homme dont elles ont fait la rencontre ou par désintérêt après un placement de l'enfant.

On rencontre parmi les mères détenues des femmes très dégradées socialement par leur vie antérieure. La majorité d'entre elles sont jeunes : 18 à 25 ans. Elles sont le plus souvent débiles, présentent une certaine fragilité psychique, n'ont aucune qualification professionnelle mais profitent peu des possibilités d'acquisition en ce domaine qui leur sont offertes par la prison.

On a pu, par ailleurs, constater que des parents criminels, condamnés pour sévices ayant entraîné la mort d'un de leurs enfants et ayant eu un nouvel enfant pendant leur détention avaient acquis la capacité d'aimer ce dernier, de l'élever et de prévoir son avenir. Ceci revient à dire que le crime qui les avait fait condamner était motivé par des conditions de vie insoutenables imposées à ces parents ou créées par eux.

Avant de clore ce chapitre il est bon de réfléchir à cette remarque de Mme le Dr NOEL qui pense que «supprimer la personne en qui l'enfant a fondé son existence et sa sécurité c'est un crime car, ou bien il faut laisser l'enfant tout le temps à sa mère, ou bien il faut le lui retirer tout de suite, dès le premier jour. Là encore on tient compte du droit de la mère et non pas de celui de l'enfant». Ainsi donc, lorsque la mère est condamnée à une peine d'une durée qui ne lui permettra pas de sortir de prison en même temps que son enfant, la question se pose de savoir s'il ne serait pas préférable de ne pas admettre cet enfant avec elle en détention et de rechercher pour lui un placement bien adapté.

\*  
\* \*

## L'enfant élevé par sa mère pendant l'emprisonnement du père

Il a été dit, déjà, que les soucis qui accablent la mère peuvent retentir sur son comportement et sensibiliser le petit enfant. Cela est plus vrai, encore, à partir du moment où l'enfant atteint deux ou trois ans.

Toutefois M. FOLL, commissaire principal consulté par le groupe d'étude, dit avoir observé une quasi absence de délinquance chez les grands-enfants, même de milieux prolétariens, lorsque la mère reste au foyer et assume ses devoirs d'éducatrice. En sorte qu'on peut admettre que le moins mauvais pour l'enfant est de vivre avec cette mère affectée par l'absence de son conjoint.

Si un divorce est intenté durant l'emprisonnement le détenu rencontre des difficultés pour faire protéger ses droits et notamment le droit de visite de ses enfants et de correspondance avec eux car le conjoint forme alors écran. Le détenu d'une part, les enfants de l'autre voient toute relation s'estomper et ils en souffrent. L'intervention et l'aide de travailleurs sociaux de part et d'autre est à rechercher pour rétablir une communication indispensable.

Il arrive fréquemment que la mère s'interroge sur le point de savoir si elle doit révéler à un enfant, qui a pu l'ignorer jusque là, l'emprisonnement de son père. Le groupe considère, avec Mme le Docteur NOEL, que le mieux est de cacher la vérité à l'enfant tant qu'il n'a pas investi suffisamment pour former sa personnalité. Quand il aura bien structuré celle-ci il sera mieux armé pour résister au choc que suppose une telle découverte. Il utilisera ses défenses et ne se laissera pas altérer.

Quand on intervient dans le destin d'un petit enfant il faut le préserver et ensuite il pourra mieux assumer ce destin.

\*  
\* \* \*

## La visite au parloir de la prison

Des contacts directs peuvent avoir lieu entre le détenu et sa famille dans un parloir spécialement aménagé à la prison à cet effet. Dans la plupart des établissements pénitentiaires un dispositif hygiaphone sépare le détenu de ses parents en visite. Cependant dans des établissements pour peine tels que les centres de détention la rencontre entre le détenu et ses visiteurs se fait dans une pièce sans séparation où sont disposés des tables et des sièges à l'usage des uns et des autres.

Pour accéder à ce parloir il faut tout d'abord franchir la porte de la prison, patienter dans une salle d'attente puis parcourir le trajet qui, à travers les couloirs de la prison, conduit au but à atteindre. Il faut aussi entrer en rapport avec le personnel en uniforme de la prison.

Tout ceci excite la curiosité de l'enfant, l'intrigue et parfois l'inquiète.

Les assistants sociaux des prisons estiment, dans la plupart des cas, que les visites des détenus par leurs enfants au parloir avec séparation sont à déconseiller quel que soit l'âge de l'enfant. Il arrive, certes, que le sentiment paternel ou maternel soit vivifié par cette visite. Mais, dans la très grande majorité des cas, le traumatisme causé à l'enfant est irrémédiable : l'enfant se révolte contre son père pour le tort qu'il lui cause ou contre la Société qui le retient loin de lui. Il serait souhaitable que les conditions soient réalisées pour que la visite des enfants au parent détenu s'exerce dans un local aménagé au mieux des intérêts de l'enfant.

Se plaçant à un autre point de vue Mme le Docteur NOEL estime que le problème n'est pas que l'enfant a besoin de connaître son père. Bien sûr une présence réelle est utile et nécessaire mais plus utile encore est la place que le père tient dans l'esprit de la mère. Il est certain que si l'enfant a une mère excessive qui est contre la Société, contre la Justice, contre le père il faut déconseiller les visites car le climat du parloir risque alors d'être néfaste à l'enfant.

Les gens qui s'occupent du père en prison vont avoir tendance à dire qu'il a besoin de voir son fils. De l'autre côté ceux qui s'occupent de l'enfant vont essayer de sauvegarder son intérêt et même, éventuellement, de l'empêcher de voir son père. Convenons donc que tout est une question d'harmonisation entre l'enfant et les gens qui s'occupent de lui et de concertation entre les personnes qui apprécient le bien de l'enfant et celui du père. Il faut que s'instaurent dans tous les cas ces concertations.

\*  
\* \* \*

## L'enfant dans les placements

Lorsque le couple parental qui est emprisonné est inséré dans une famille unie et relativement aisée le placement des enfants pose le minimum de problèmes : ils sont confiés à des grands-parents, une tante etc...

Le groupe d'étude note que les forains et gitaïns, jadis très solidaires les uns des autres, le sont de moins en moins dans la mesure d'ailleurs où ils se sédentarisent. Le clan s'occupe donc moins de l'enfant en difficulté auquel il faut chercher ailleurs des moyens de secours.

Dans les communautés nord-africaines vivant en bidonville le « douar » est en quelque sorte reconstitué et chacun connaît la vie des autres. Les enfants sont donc, tout naturellement, pris en charge à ce niveau. Par contre, les nord-africains logés en appartement dans les cités urbaines sont très isolés. La femme, par tradition et parce qu'elle ne parle pas le français reste chez elle et s'isole. Le père retrouve des concitoyens au café. Les difficultés d'adaptation de la famille se cristallisent au niveau de l'enfant qui sert d'interprète à ses parents en toutes circonstances y compris lors des visites au parloir de la prison.

Si la mère nord-africaine ou européenne mariée à un nord-africain est incarcérée, elle emmène avec elle en prison son enfant de moins de 18 mois et, fréquemment, le père conduit les autres enfants dans son pays d'origine, dans sa propre famille. Dans les cas de couple illégitime d'un algérien et d'une française par exemple, les enfants sont souvent placés dans les services de l'Aide sociale à l'Enfance. Le risque est que les parents, rassurés par ce placement, ne le prolongent de manière excessive au détriment du bonheur de l'enfant.

Dans les familles peu aisées dont le père est emprisonné, la mère est contrainte de travailler. Les jeunes enfants sont alors placés soit à la journée, soit dans un foyer de l'Aide sociale à l'Enfance, soit chez une nourrice.

On constate, chez les enfants, des perturbations du caractère du fait de l'insécurité de leur situation : ils deviennent souvent instables, renfermés, repliés sur eux-mêmes, incontinents ou accusent d'importants retards scolaires.

Mme le Docteur MAGUIN, expert consulté par le groupe d'étude rappelle que le temps n'est plus où l'on disait : « Le nouveau-né n'est qu'un tube digestif ». On sait maintenant combien les perceptions de celui-ci sont vives et l'on sait aussi, que c'est à travers elles, que peu à peu la personnalité de l'enfant va se structurer : c'est là leur importance.

Le nouveau-né est très réceptif à quelques sensations sélectives qui, chez l'adulte, se sont émoussées et diversifiées.

L'on retrouve aisément dans certaines pratiques populaires une connaissance intuitive de ces caractéristiques de l'enfant : par exemple, on a de tout temps connu la fragilité propre au nouveau-né lorsqu'il est soumis aux changements brusques de position : on savait qu'il était indispensable, pour lui procurer quelque bien être, de le tenir convenablement, de lui soutenir la tête, la nuque ; de ne pas le manipuler avec une brusquerie à laquelle il répond d'ailleurs souvent par un cri

ou une nausée, on connaissait l'action apaisante de quelques instants de bercement etc... On explique actuellement souvent cette particularité, par le développement complet, dès sa naissance, de l'organe de l'équilibre situé dans l'oreille interne alors que l'appareil de l'audition, lui, est encore immature. Son développement progressif réduira relativement la sensibilité privilégiée aux changements de position : l'audition aura enrichi alors le domaine des perceptions de l'enfant.

D'autres aspects des besoins de celui-ci pourraient être considérés de la même manière : ainsi, par exemple, la sensibilité cutanée au doux, au rugueux, à la pression du maillot ou à la liberté des membres, son absence de moyens de défense vis à vis du froid ou de la chaleur excessifs (vis, à vis desquels il n'a guère de moyens de régulation) sa dépendance vis à vis de la nourriture, sa faible résistance au jeûne, son absence de « réserves » etc...

C'est à travers le respect quotidien, répété, de ces particularités que l'adulte procure à l'enfant une sensation de confort, de sécurité, qui permet à celui-ci de reconnaître peu à peu les situations et les personnes. Si on laisse, d'une façon habituelle, l'enfant très jeune dans un état d'insatisfaction globale, si une incohérence profonde prévaut dans les soins et attentions dont on l'entoure, il ne peut trouver ses repères : il n'a pas l'occasion d'expérimenter inlassablement que le besoin qu'il exprime entraîne une réponse apaisante de l'environnement

Le jeune enfant se fragilisera, au lieu d'améliorer et d'enrichir ses moyens d'expression, de découvrir l'entourage.

Cette fragilité passe en général inaperçue de l'examineur habituel (assistante sociale, médecin ou puéricultrice), elle est difficile à déceler et lorsqu'elle se traduira plus tard, on ne connaîtra pas les conditions de vie des premières années.

Il faut cependant bien se dire qu'aucun enfant ne rencontre, dans le milieu où on l'accueille, une réponse parfaite à ses besoins, bien au contraire la vie inéluctablement le fait s'affronter à des difficultés : le méchant virus qui pour quelques jours va obstruer ses voies respiratoires et lui donner des sensations d'oppression désagréable, le remplacement du sein maternel (quand il l'a connu) par le biberon, les manipulations inattendues d'une baby-sitter un peu inexpérimentée etc... mais après ces orages ou pendant ces perturbations il retrouve des repères familiers et rassurants, qui l'aident à apprendre comment supporter sans crainte excessive ces situations nouvelles.

Après une période pendant laquelle le nouveau-né sourit à tout visage qui s'approche parce qu'il associe la présence du visage humain à des situations agréables (toilette, jeux, nourriture) surgit une période au cours de laquelle son comportement devient très différent : s'il fait fête à ses proches et manifeste clairement qu'il les reconnaît, il exprime sa peur de toute personne étrangère,

par des cris et des pleurs ou des conduites de refus telles que détourner la tête. On entend souvent dire qu'il est devenu «sauvage» ou «timide» ou «peureux».

C'est une époque où il est très exigeant avec sa mère ou la personne qui en tient lieu. Celle-ci peut s'en trouver excédée et réagir assez vivement parce qu'elle se sent tyrannisée par l'enfant qui ne supporte pas qu'elle s'éloigne ; qui tolère mal le changement d'habitudes courantes et se montre alors désorienté, grincheux, effrayé. Il peut attraper quelques affections banales et selon le désir plus ou moins exprimé de la mère fatiguée de cette «demande inlassable de soins», on placera l'enfant sous un prétexte sanitaire.

Il semble qu'à cette période, les mères ont souvent besoin d'être aidées ne serait-ce qu'en leur expliquant clairement qu'à cet âge cette exigence excessive est habituelle et se dénoue toujours avec le temps. Le père, s'il est là, peut aider beaucoup la mère car il intervient pour limiter les exigences de l'enfant, il va parfois aussi l'aider en lui proposant par exemple des jeux qui, déjà, peuvent le distraire beaucoup.

Lorsque les enfants sont chez des gardiennes le jour, à cet âge, ils fixent leur affection sur l'un des deux personnages féminins : mère ou gardienne et induisent alors chez l'autre une grande inquiétude. Là aussi, il faudrait pouvoir aider à une meilleure compréhension de ce qui se passe pour éviter une rupture qui risque de se produire, sous des prétextes divers mais dont la cause profonde est peut être le dépit inavoué de celle qui n'a pas été «l'élue».

En simplifiant beaucoup, on peut dire que l'enfant se sort de cette crise grâce aux nouveaux plaisirs que lui apporte le fait de se déplacer, de ramper, de marcher, peut être au départ pour suivre celle qu'il aime, ensuite, surtout pour découvrir le toucher. Et l'on assiste souvent à ce jeu du bébé trébuchant encore, qui s'éloigne de sa mère mais se retourne pour apprécier la distance qui les sépare et l'attention vigilante ont il est l'objet. On pourrait, certes, détailler les différentes attitudes observables de la mère : celle qui ne regarde guère l'enfant et attend la chute pour s'en préoccuper à grands cris réprobateurs, celle qui professe qu'il doit obéir et rester jouer près d'elle sans jamais s'éloigner etc... on pourrait aussi continuer à décrire ce qui se passe un peu plus tard lorsque l'enfant s'oppose, dit «non», lorsqu'il apprend à se situer face à son père et à sa mère et aux sentiments qui les unissent... Ce serait tenter de décrire, et bien imparfaitement, le développement de l'enfant. Ce qui n'est pas le propos ici, si l'on veut approcher la signification de son placement hors du foyer.

Le placement de l'enfant hors de son milieu familial est, nous le savons, très fréquent; il l'a toujours été. Nous n'étudierons pas le placement à la journée dont nous avons déjà dit qu'il était une situation complexe qui mériterait étude et réflexion, mais uniquement le placement à temps complet.

Celui-ci, on vient de le voir plus haut intervient dans la vie de l'enfant comme une rupture ; ce dernier perd brusquement tout son système de repérage.

Selon le point de structurations où il se trouve et selon la qualité des réponses fournies par le milieu d'accueil, il va franchir ou non cette faille qui brusquement s'ouvrira dans le processus de reconnaissances, d'habitudes qui étaient sa vie : «avant», «ailleurs». Il s'adaptera au milieu d'accueil, y reprendra et y poursuivra son évolution.

Certaines périodes du développement rendent l'enfant particulièrement vulnérable au changement et l'on devrait éviter, chaque fois que c'est possible de placer ou déplacer un enfant à cette époque de la vie.

Or ces périodes pourtant bien connues, depuis longtemps, sont parfois si bien niées par des services administratifs ou sociaux ayant la responsabilité d'enfants que c'est à cet âge qu'ils choisissent de rompre systématiquement le lien gardienne-enfant, considérant que l'on peut retirer celui-ci du milieu nourricier pour le mettre au centre de placement familial...

C'est dire si la souffrance qu'extériorise alors le petit humain est méconnue, non perçue quant à sa signification immédiate ou à la fragilisation à long terme qu'elle instaure.

La qualité du milieu d'accueil est également un point essentiel sur lequel il est possible d'agir si l'on veut bien comprendre que l'accueil de l'enfant dans une famille mercenaire ou dans une collectivité d'enfants crée une situation particulière.

Lorsque l'enfant a bénéficié jusqu'alors de conditions de vie favorables parce que chaleureuses, attentives à son égard, il lutte vigoureusement contre ce dépaysement et sa nostalgie des repères, des affections perdus ; il appelle et cherche à retrouver les réponses favorables, dont il a pris l'habitude, aux besoins qu'il exprime. En général, ces enfants vont attirer une attention bienveillante envers eux.

A l'opposé, s'il s'agit d'un enfant déjà fragilisé par des conditions d'élevage incohérentes, chaotiques ou indifférentes, il risque de manifester beaucoup moins nettement cette détresse supplémentaire qui pourrait être méconnue ; par contre, si le milieu d'accueil sait le rassurer et l'aider, son épanouissement paraîtra merveilleux.

La réponse du milieu d'accueil, la valeur de ses réponses aux besoins de l'enfant, sa tolérance et sa solidité face aux difficultés inéluctables causées par sa présence sont un facteur essentiel de réussite ou d'échec.

Le placement devrait être soigneusement préparé, alors que bien souvent, encore à l'heure actuelle, malgré les très nombreux travaux qui ont démontré le

danger et les conséquences désastreuses à long terme des placements médiocres ou répétitifs on considère la plupart du temps qu'il s'agit là d'une mesure inévitable et... salutaire !!! et pour finir anodine.

Il est peu fréquent qu'un milieu d'accueil quel qu'il soit connaisse réellement ou accepte de reconnaître aisément que le placement est une situation à très haut risque pour les enfants. Auprès d'eux, dans la plupart des cas, chacun effectue son travail avec les meilleures dispositions du monde : il est alors bien difficile d'accepter que tant d'efforts et de bonne volonté soient vains ou même, plus encore, nocifs !

Il n'est besoin pour s'en rendre compte, que de lire dans la presse médicale, la polémique véhémement sur la valeur intrinsèque, irremplaçable des pouponnières par exemple.

On a parfois pris argument pour les défendre de cas tout à fait regrettables observés chez les gardiennes. Celles-ci n'étaient-elles pas tout simplement non qualifiées ? Il en existe en grand nombre puisque traîne toujours ce préjugé tenace que toute femme, apparemment «maternelle» est, sans problème, une bonne gardienne accueillante et adaptée....

Les pouponnières, si elles ont un excellent niveau de technicité médicale et para-médicale ont cependant des particularités propres, qui mettent en général l'enfant à l'abri de l'agressivité éventuelle ou de l'incompétence notoire que peuvent avoir des milieux familiaux d'accueil mal choisis.

En contre-partie, cependant, le rythme de travail en équipe du personnel, les absences de celui-ci inévitables et si nombreuses : congés annuels, congés maternité, congés maladie, jours de récupération etc... ne permettent que très partiellement de procurer à l'enfant une relation continue stable avec un adulte.

Une étude par M. DAVID et G. APPEL a d'ailleurs montré, combien est difficile la position du personnel, toujours menacé, au moment où il procure attention, affection à l'enfant de voir celui-ci partir inexorablement. On peut cependant, là aussi, à condition d'y consacrer bien des efforts, chercher et imaginer des aides et solutions, par exemple comme cela a été fait dans la pouponnière hongroise de LOCZYX. On ne dispose cependant pas en France de pouponnière expérimentale où ces problèmes soient réellement étudiés.

Pendant la durée de l'éloignement de l'enfant, la famille a tendance à renoncer à son rôle auprès de celui-ci. Il faut donc maintenir assez de contacts pour qu'il garde sa place, encourager visites, échanges de lettres, envois de petits cadeaux.

Enfin quelle que soit l'excellence du milieu d'accueil, tôt au tard, l'enfant va retourner dans son milieu familial.

C'est un évènement pour chacun des intéressés : pour le milieu d'accueil, nous l'avons vu c'est une rupture, souvent inopinée, peu prévue, ce qui crée d'ailleurs un facteur d'incertitude, d'anxiété, de résignation.

Pour l'enfant, après une nouvelle rupture avec le milieu dans lequel il s'est adapté il va retrouver sa famille, qui est souvent surprise, au retour, de le trouver changé.

Les réactions fréquemment observées à ce moment, telles que caprice alimentaire, énéurésie, colère, difficultés de sommeil demandent de la part de la famille mansuétude, maîtrise de soi. D'autant plus que, parfois, il ne semble pas accepter de la reconnaître.

C'est une situation à risque parce que les parents souhaiteraient, la plupart du temps, pouvoir s'habituer et trouver du plaisir à la présence de l'enfant ; or toutes ces «histoires» réveillent en eux des sentiments pénibles qui peuvent les submerger.

Si les parents ne parviennent pas à surmonter ces difficultés, ils peuvent aggraver l'enfant, ou plus souvent émettre une nouvelle demande d'éloignement de celui-ci hors du foyer: la chaîne des placements réitérés va s'instaurer, l'enfant est de plus en plus difficile ou indifférent ; trop tard, on s'aperçoit que le placement a délabré des relations familiales qui étaient peut être précaires mais dont l'évolution aurait pu être autre si l'on avait maintenu l'enfant dans son milieu naturel en aidant la famille, par exemple, grâce à l'action d'une puéricultrice.

Certains placements restent cependant nécessaires quoique le fonctionnement de plus en plus large d'organismes de quartiers, de crèches, de garderies, la présence de travailleurs sociaux doivent en diminuer beaucoup le nombre.

Les réussis supposerait que ce placement-ci n'intervienne pas en catastrophe devant une situation d'urgence mais soit préparé avec la famille. Cette préparation ne peut se faire sans une concertation entre les différents travailleurs sociaux concernés ; elle devrait aboutir à l'élaboration d'un projet à long terme sur l'action à mener pour améliorer l'avenir de l'enfant.

\*  
\* \*

## L'enfant dans la vie scolaire

L'enfant dont l'un des parents est détenu éprouve presque toujours les effets de cette situation au niveau de l'école.

La presse qui informe de façon parfois tendancieuse pour frapper l'opinion publique occasionne la réprobation parfois acharnée des camarades de classe de l'enfant du délinquant. Les maîtres n'ont pas toujours eux-mêmes, en certains cas, la possibilité de prévenir ces attitudes. Il arrive même que certains d'entre eux veulent les ignorer ou s'y associent passivement. Les camarades de classe sont souvent durs, intransigeants et subissent l'influence de leur propre famille. La solution qui consiste à changer l'enfant d'école n'est qu'un palliatif : elle laisse l'enfant traumatisé par la séparation des maîtres, des camarades auxquels il était habitué et provoque en lui, par réaction, une tendance asociale.

On doit remarquer les attitudes des enfants selon que le détenu est le père ou la mère. S'il est le père il peut apparaître, même aux camarades de classe, comme le héros qu'on idéalise. Si c'est la mère on ne lui pardonne pas l'absence dont souffre son enfant.

On a constaté que ce sont les classes d'enfants inadaptés qui connaissent le plus grand nombre de cas difficiles à cause de la détention de l'un ou des deux parents. D'où l'on peut aisément déduire qu'une des causes de l'inadaptation scolaire est la propre inadaptation des parents.

Il n'est pas rare, à notre époque, que le drame vécu par l'enfant soit ignoré des enseignants ou mal connu d'eux : la délinquance et ses conséquences est un domaine qui leur est étranger si bien que le groupe d'étude souhaite que des informations soient données sur ce point dans les écoles normales d'instituteurs.

L'école devrait avoir un constant souci d'ouverture sur la vie, de dialogue en profondeur, d'attention pour permettre d'aider l'écolier perturbé dans sa vie familiale sans pour autant le différencier des autres sur le plan scolaire. Elle devrait donner aux élèves la capacité de reconnaître l'égalité foncière des hommes en tant que personnes malgré les handicaps en sorte qu'il soit possible d'arriver à formuler que la prison contient surtout des hommes qui ont été accablés et qu'il faut les aider sans leur coller une étiquette définitive.

Ceci pourrait faire l'objet d'un enseignement aux élèves au niveau de l'instruction civique.

La réceptivité de l'enfant en classe est grande : c'est grâce à l'information donnée par l'enseignant, à ses réactions devant son jeune auditoire, qu'arrivera à se transformer l'image de la prison punitive.

Le groupe d'étude s'est également intéressé à l'enfant dans l'environnement scolaire : les trajets, la cantine, la garderie etc...

La surveillance et l'encadrement de l'enfant dans la rue est une question délicate. Après l'âge de la garderie c'est dans la rue que beaucoup d'enfants trouvent leurs loisirs para-scolaires, notamment dans certains quartiers. Le risque est que les jeunes enfants soient assujettis au caïdat des plus grands, voire des adultes. On constate, du reste, que la délinquance des très jeunes s'accroît et on assiste chez eux à un phénomène d'émulation (ils chapardent pour apporter parfois aux parents).

La tentation offerte par les magasins «à grandes surfaces» où l'enfant se rend après la classe n'est pas non plus à négliger. Les petits larcins par les enfants n'y sont pas rares. Cette forme de délinquance est souvent excusée, les tribunaux sont loin de connaître de tous ces vols qui, au surplus, sont considérés comme un fait inéluctable et dont le coût probable est intégré dans les marges bénéficiaires ; mais il demeure que la licence que cela constitue contribue à effriter le sens moral de l'enfant. Lorsque la police connaît d'un délit dont l'auteur est un enfant elle le conduit au commissariat, convoque les parents et leur remet l'enfant après admonestation.

Un problème inhérent aux cantines scolaires est celui de l'environnement, de l'insonorisation et de l'hygiène qui méritent d'y être l'objet de soins plus attentifs et de meilleurs aménagements. L'enfant qui ne se plait pas à la cantine et que les parents ne peuvent surveiller suffisamment la fuit pour se contenter d'un sandwich mangé dans la rue avec tous les risques moraux que cela comporte.

## VI - Les objectifs à atteindre

Les objectifs à atteindre sont essentiellement la protection des droits des enfants de détenus et la sauvegarde de leurs intérêts. Des actions diverses doivent donc être menées à cette fin.

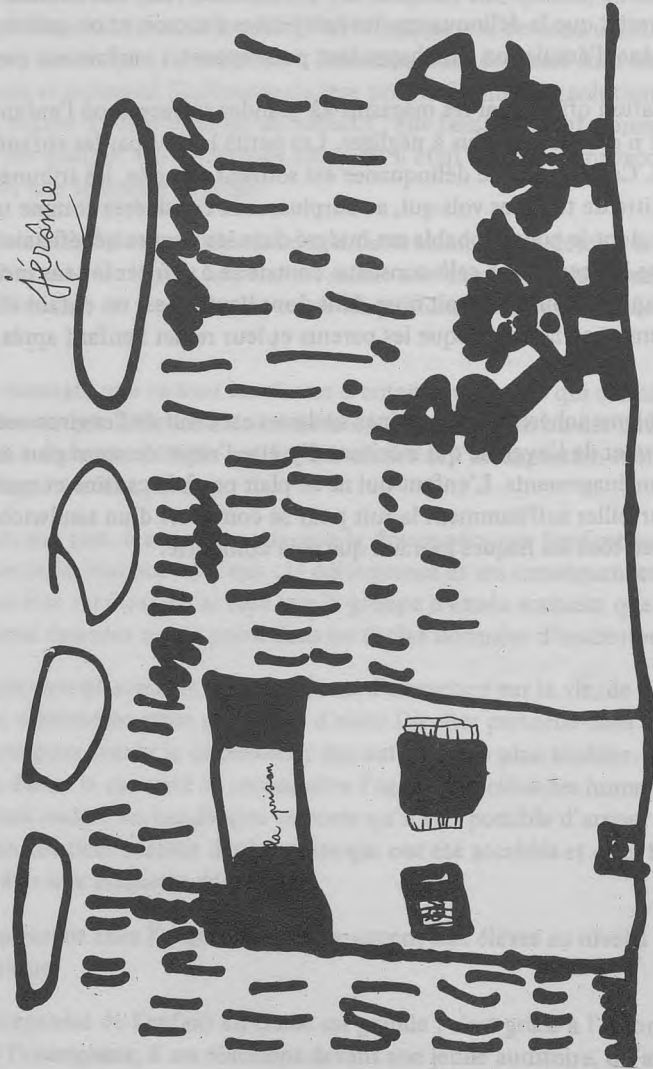
En premier lieu, pour la protection de ces droits, aussi bien devant les instances judiciaires que par rapport aux décisions importantes qui seront prises à l'égard de l'enfant, il serait nécessaire de désigner, à titre de défenseur de l'enfant lui-même, un avocat spécialisé. Cette désignation pourrait être faite à l'initiative d'une « commission départementale de protection des enfants de détenus », émanation ou non du Conseil départemental de protection de l'Enfance.

Pour limiter les effets nocifs des placements des enfants pendant l'incarcération des parents nous avons vu qu'une préparation de ces placements et une concertation des personnes qui en assument la responsabilité était nécessaire. La commission départementale de protection des enfants de détenus devrait être investie de l'obligation de veiller, pour chaque placement, aux conditions de celui-ci et à cette indispensable concertation. De même un effort de formation du personnel des institutions recevant des enfants doit être entrepris ou poursuivi aux mêmes fins. La commission départementale de protection des enfants de détenus doit, en outre, pouvoir se charger d'étudier les conditions de visite des enfants au parloir de la prison.

Les reconnaissances d'enfants dont nous avons vu les inconvénients graves qu'elles peuvent provoquer, devraient faire l'objet d'une réglementation plus sévère et mettre elles aussi en jeu l'intervention de l'avocat spécialisé dont il a été déjà question. La notification de cette reconnaissance à la mère devrait, en tous les cas, être prévue ; la reconnaissance notariale, quant à elle, n'a plus de raison d'être maintenue dans le Droit français. Enfin un fichier centralisateur de toutes les reconnaissances d'enfants naturels destiné à prévenir les abus est à instituer.

Il serait urgent de rechercher une aide plus efficace des familles de détenus en particulier pour pallier les difficultés qui surgissent dès les premiers jours suivant l'arrestation du père ou de la mère. Pour que ces familles soient connues des services sociaux de secteur susceptibles de les aider et de les soutenir, le signalement de l'incarcération pourrait leur être fait par un travailleur social de la prison ou par le chef de famille incarcéré lui-même. Ainsi, aucune famille dans le besoin ne serait laissée à son sort malheureux.

Certes les services sociaux des prisons réalisent actuellement de tels signalements. Mais ils sont encore insuffisamment pourvus d'assistants sociaux en sorte



que toutes les prisons ne disposent pas de tels services ce qui laisse inconnues des directions d'Action sanitaire et sociale un certain nombre de familles à secourir.

A l'école l'information des élèves gagnerait à être améliorée d'une part au niveau de l'éducation sexuelle, laquelle doit permettre mieux qu'elle ne le réalise actuellement, d'apprendre aux jeunes le «métier» de futurs parents et de les préparer à leurs responsabilités à venir auprès de leurs propres enfants, d'autre part au niveau des cours d'instruction civique où la place de la prison dans la nation, les effets de la délinquance et la solidarité nécessaire à l'égard des prisonniers et des libérés de prison pourrait être précisée par des personnes qualifiées. Le ministère de l'Éducation a le devoir de modifier ses programmes et ses instructions aux enseignants en ce sens.

Il appartient également à ce département ministériel de faire dispenser aux élèves instituteurs dans les écoles normales et aux pédagogues des écoles, des collèges et des lycées, dans le cadre de la formation en cours d'emploi, des séries d'informations destinées à leur permettre de mieux percevoir les effets de la délinquance et de l'emprisonnement sur l'état psychologique et les conditions de vie des enfants qui leur sont confiés en vue de réaliser enfin, un véritable soutien à ces derniers, le moment venu.

Les cantines scolaires, comme les centres aérés, ont fait l'objet de soins attentifs mais, ainsi que nous l'avons vu, bien des efforts restent à faire pour qu'elles deviennent attractives pour les enfants et les retiennent afin qu'ils échappent aux dangers de loisirs sans surveillance à l'insu de leurs parents.

Dans le domaine de la prévention sociale mise à l'honneur dans le VII<sup>ème</sup> plan de développement économique et social il serait bon, compte tenu des différences dues à l'ethnie, à la race, aux coutumes étrangères, d'approfondir dans quelle mesure on ne pousse pas les êtres à la délinquance en les traitant de la même manière que les autochtones des pays qui les reçoivent. Pour cela un effort est à réaliser, par la voie de l'éducation et de la scolarisation pour amener ces étrangers à adopter les modes de vie de la communauté dans laquelle ils viennent s'insérer en se limitant et en nuanciant néanmoins pour ne modifier ni leur mode de pensée, ni leur spiritualité, ni leur forme de culture.

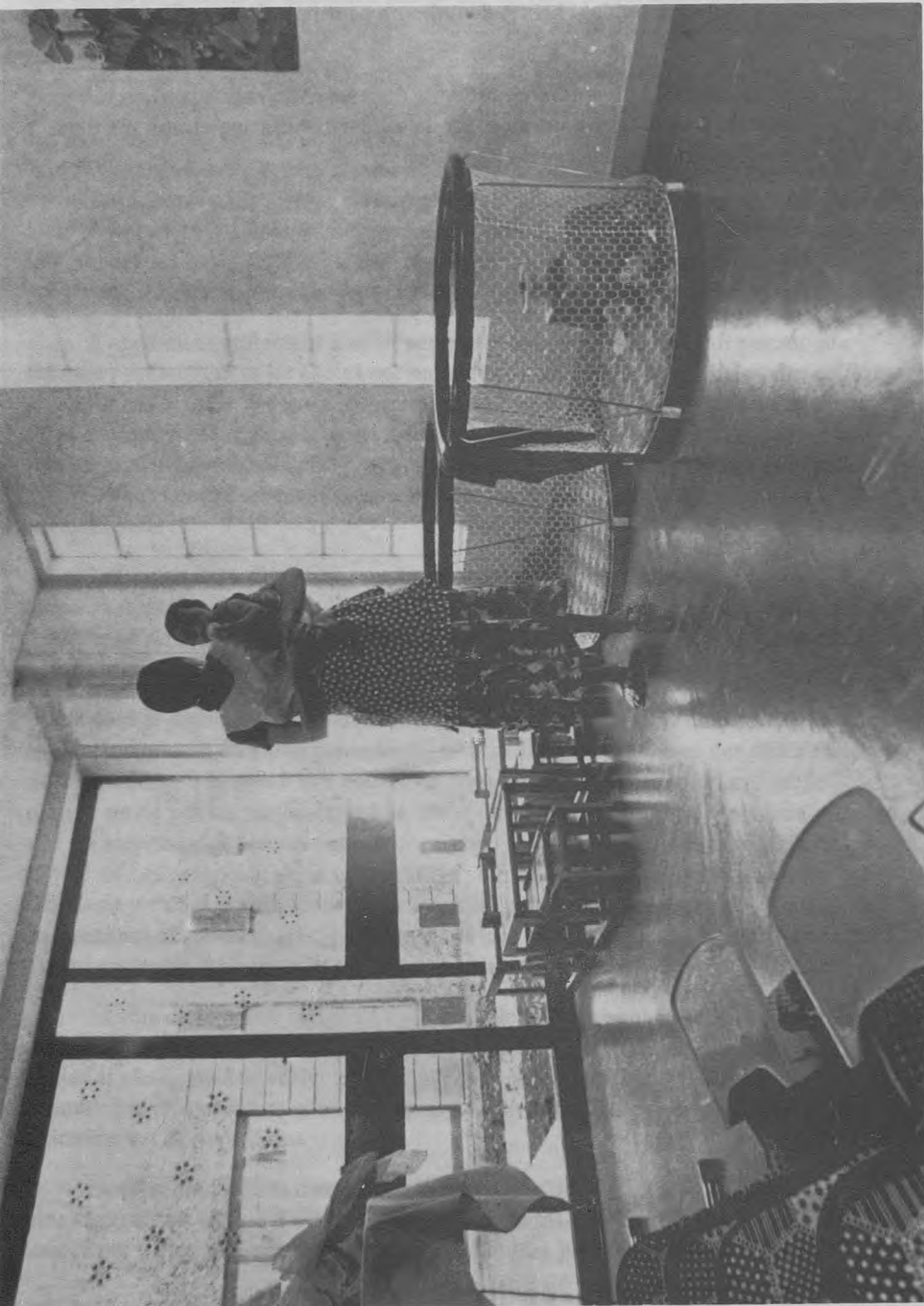
Le rôle de la presse est, nous l'avons vu, le plus souvent négatif, voire même néfaste pour l'enfant dont les parents sont en prison. Pourtant ce rôle peut devenir positif si elle devient le véhicule, pour le grand public, de l'effort de solidarité à assumer par chacun, dans la Nation, au profit du délinquant et de sa famille et plus spécialement de ses enfants.

La relation des faits divers dont les auteurs n'ont pas encore été jugés doit être réglementée en vue d'éviter les préjudices causés à des suspects innocents et à leur famille. Plus généralement le compte rendu des jugements dans la presse devrait

faire l'objet d'un texte destiné à protéger les enfants de détenus. Le légitime souci commercial des journaux ou des chaînes de radio ne peut prévaloir sur l'intérêt des personnes.

Le conditionnement de l'opinion publique dont les mass média sont en majeure partie responsables doit se faire dans un souci de solidarité humaine et non pas dans le but de dresser les êtres les uns contre les autres.





## VII - Conclusion

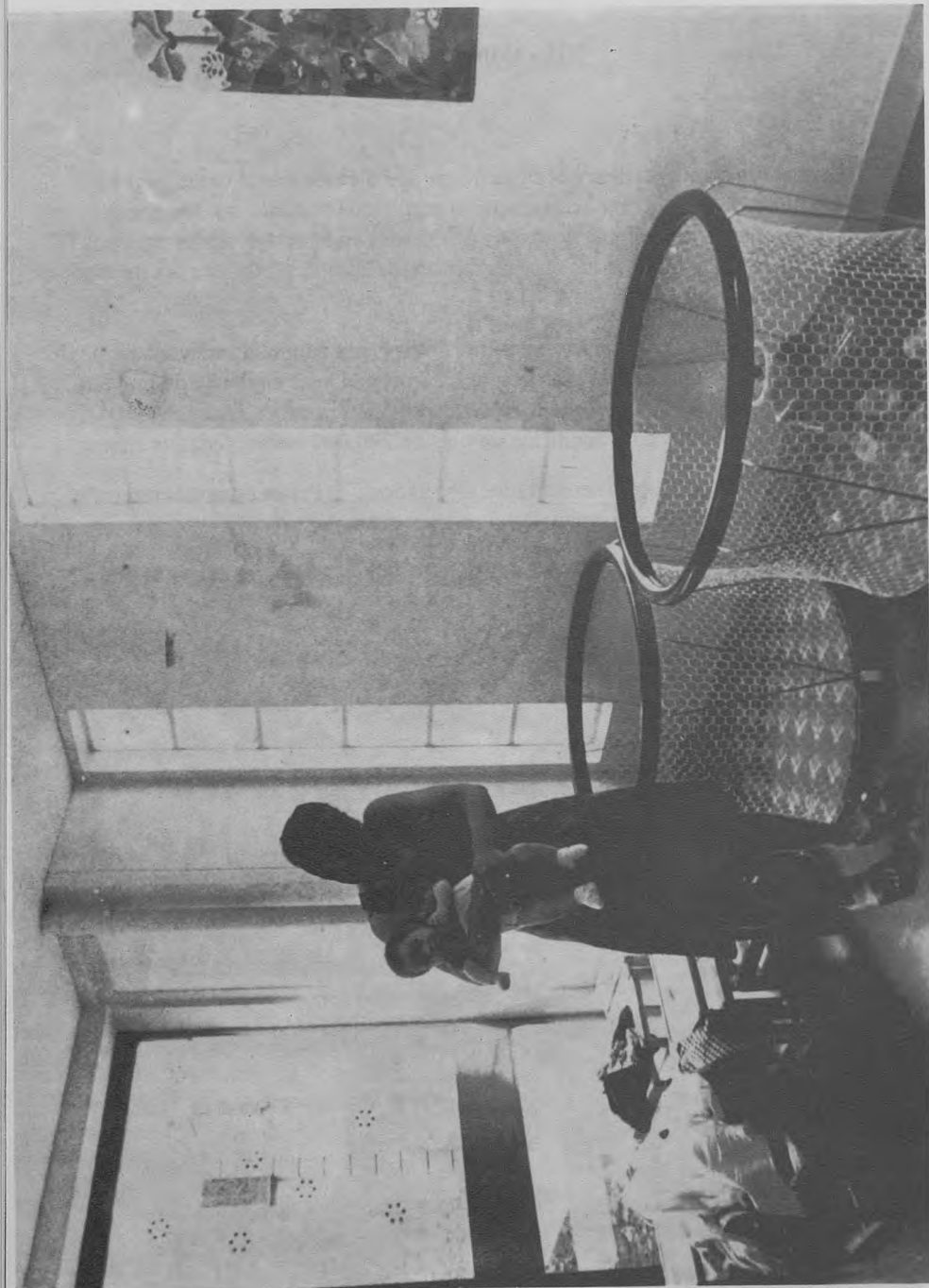
La présente synthèse des réflexions du groupe d'étude aurait certes gagné à être enrichie par une recherche scientifique et statistique conduite sur les divers aspects du problème des enfants dont les parents sont en prison. Nous ne pouvons que regretter l'impossibilité, pour diverses raisons, de n'avoir pu utiliser ces méthodes d'approche plus rigoureuses.

Tel que se présente le rapport au terme des travaux auquel nous avons eu l'agrément de participer nous souhaitons qu'il favorise la mise en œuvre de moyens propres à apporter une heureuse solution aux problèmes posés et déclanche les actions propres à améliorer la condition de près de 200.000 enfants chaque année.

Le Parlement, le Gouvernement, des associations, la Presse et de nombreux particuliers ont un rôle incontestable à jouer en ce sens.

Nous espérons qu'ils se sentiront bien concernés les uns et les autres et que nos appels seront entendus.

Ce faisant nous aurons contribué tous ensemble, à réduire la frange des êtres marginaux dans notre société et à donner au plus grand nombre un peu plus de bonheur.



ANNEXES

## ANNEXE 1

### Motion présentée en 1970 au Congrès des Nations-Unis sur la prévention du crime et le traitement des délinquants

- constatant que les législations et les équipements sociaux actuels ne pallient généralement pas assez les handicaps affectifs et économiques qui affectent les enfants de détenus ;
- soucieux d'assurer à ces enfants le droit de «grandir... dans une atmosphère d'affection et de sécurité morale et matérielle», qu'énonce le Principe 6 de la Déclaration des droits de l'enfant adopté le 20 novembre 1959 par l'Assemblée générale des Nations Unies ;
- prend acte des efforts entrepris par le PROGRAMME INTERNATIONAL pour les ENFANTS de DETENUS dans le sens recommandé par le Secrétariat (A/CONF. 17/9, 1960 ; A/CONF. 43/3, 1970) ;
- souhaite que la Section de défense sociale soit appelée à étudier la question des enfants de détenus, en vue de compléter éventuellement l'article 79 des Règles minima pour le traitement des détenus.

Extrait du rapport final de la recherche engagée dans le cadre du programme international pour les enfants de détenus (par B. de CRAYENCOURT - rédacteur 1976 - Consultant du bureau international catholique de l'Enfance).

### 1 - Réactions de l'enfant suite à la détention du père

	fréquence	%
Détérioration de l'image parentale	70	54,30
Humiliation	51	39,50
Traumatisme résultant des visites	42	32,50
Révolte	40	31,00
Naissance d'un sens de responsabilité	31	24,00
Effondrement	25	19,40
Idéalisation de l'image parentale	25	19,40
Besoin de vengeance	16	12,40
Exploitation	9	7,00
Fierté	6	4,60

### 2 - Les visites des enfants à leur parent détenu - réglementation appliquée dans certains pays

Pays	Catégories pour lesquelles la visite est interdite
Danemark	enfants de 3 à 15 ans
Finlande	enfants de 2 à 15 ans
Japon	enfants en dessous de 14 ans
Maroc	enfants en bas âge
Suède	enfants en âge de scolarité
Tunisie	enfants en dessous de 18 ans

### 3 - Durée de la période durant laquelle une mère détenue peut garder son enfant avec elle

Durée	Nombre de pays
pas du tout	3
pas mis à exécution	2
quelques mois	7
de 6 à 12 mois	8
de 13 à 18 mois	1
de 19 à 24 mois	2
plus de 2 ans	9
sans réponse	18

### 4 - Recommandation en guise de conclusion

Au seuil de cette recherche et dans la logique des objectifs fixés pour le programme, nous présenterons diverses **recommandations** en guise de conclusion.

L'élaboration des recommandations se limitera aux problèmes évoqués dans le présent document. Nous considérons donc que sortirait de notre propos toute réflexion centrée sur les problèmes posés par l'administration de la Justice en règle générale, la condition pénitentiaire ou l'évaluation des résultats de ce que certains appellent la resocialisation.

Ceci n'exclut évidemment pas que certaines propositions d'amélioration du sort des enfants de détenus améliore par la même occasion un ensemble plus large de problèmes.

Ces propositions s'adressent à tous ceux qui, à un titre ou à un autre, sont à même de modifier, de faire modifier ou de participer à la modification de ce qui doit l'être.

Nous pensons particulièrement aux diverses instances compétentes des Nations-Unies, à l'U.N.I.C.E.F., à toutes les Organisations Internationales Non-Gouvernementales (celles qui ont collaboré à l'enquête et les autres qui accepteraient d'apporter leur concours), aux conseils intergouvernementaux, aux gouvernements nationaux et régionaux, aux départements des ministères de la Justice, des Affaires sociales, aux offices de protection de la Jeunesse, aux associations privées, officielles et bénévoles qui travaillent déjà à l'amélioration

du sort des enfants de détenus.

Ces recommandations ne prétendent pas clôturer les problèmes. Elles sont présentées pour être discutées, améliorées, opérationnalisées enfin.

### 5.1 - Dans le cadre d'une politique criminelle

**Considérant** l'ensemble des difficultés auxquelles la famille doit faire face en raison de l'emprisonnement du père (crise intra-familiale, bouleversement des rôles, difficultés financières, solitude de la mère à qui incombe toutes les responsabilités...)

**Considérant** les problèmes particuliers qui se posent aux enfants en raison de cette détention (entraves psychologiques dans leur développement psycho-sexuel, risques de déficiences intellectuelles, difficultés dans les relations interpersonnelles, danger d'acquisition d'un comportement délinquant, baisse de rendement au niveau scolaire, responsabilités à prendre qu'ils ne sont pas à même d'assumer...)

**Considérant** dès lors que les enfants et l'épouse subissent beaucoup trop lourdement les conséquences d'une faute qu'ils n'ont pas commise.

**Nous recommandons** que soient étudiés et mis en application tous les moyens de **décriminaliser** les actes et comportements qui peuvent l'être afin d'éviter que les peines d'emprisonnement qui y sont actuellement rattachées ne retirent inutilement le père de son milieu familial.

**Nous recommandons en outre** que, dans les faits, chaque fois que cela s'avère possible et souhaitable, les **peines privatives de liberté soient remplacées par des peines limitatives de liberté**, permettant le maintien régulier des contacts du condamné avec sa famille. Il faudra ainsi augmenter réellement les alternatives à l'emprisonnement dans la ligne du traitement ambulatoire, des arrêts de fin de semaine...

### 5.2 - Dans le cadre de l'administration de la Justice

**Considérant** le désarroi et le drame qui peut être vécu par la famille au moment de l'arrestation, avec toutes les décisions inconsidérées qui se prennent dans de pareilles circonstances.

**Nous recommandons** que des conseillers familiaux, criminologues idéalement, soient mis à la disposition des instances habilitées à prononcer l'arrestation afin d'être envoyés dans la famille avant l'arrestation pour préparer celle-ci. Par la suite, ces criminologues auront à réaliser d'autres tâches dont nous parlerons ci-après.

### 5.3 - Dans le cadre de l'administration pénitentiaire

**Considérant** l'enjeu que peuvent revêtir les contacts famille-détenu non seulement pour le maintien de l'unité familiale mais également pour la diminution des tensions pour le détenu et dans le cadre d'un plan de réhabilitation du détenu et du détenu dans sa famille,

**Considérant d'autre part**, les conditions déplorables dans lesquelles ces visites se déroulent (locaux archaïques, salles surpeuplées, gardiens en uniforme, distance domicile-prison, heures et durée de ces visites...), ainsi que le manque d'information dont les familles disposent.

**Nous recommandons** que soient aménagées les horaires de visites afin de permettre aux familles de rendre régulièrement visite à leur parent, avec un temps de visite large permettant d'éviter tout stress inutile, et que les familles soient clairement informées de ces dispositions.

**Nous recommandons, en outre**, que soient aménagés ou construits des locaux spacieux disposés de façon agréable, permettant des contacts individualisés, comprenant des pièces spéciales pour les jeux des enfants, l'allaitement et les soins des bébés.

**Nous recommandons enfin** que soient supprimés tout contrôle sur le fond de la correspondance.

### 5.4 - Au plan socio-pédagogique

**Considérant** que si la vérité n'est pas toujours bonne à dire, il est néanmoins dangereux de mentir trop longtemps à l'enfant au sujet de la situation de son père (l'enfant finira tôt ou tard par se douter de quelque chose, il risque d'avoir un choc négatif en apprenant qu'on lui a menti, il faut se rappeler une certaine cruauté entre enfants...)

**Considérant d'autre part** qu'en disant la vérité la mère peut créer un climat de confiance voire de connivence, qui permettra à l'enfant de supporter la situation, de garder une image intacte de son père et de résister aux éventuelles attaques des autres enfants.

**Nous recommandons** que les conseillers familiaux (dont nous avons parlé et pour qui ce sera une autre de leurs tâches) invitent instamment les mères (en les aidant) à expliquer, le moment voulu, ce qu'il en est à leurs enfants.

**Considérant d'autre part** qu'il n'est pas opportun de prévoir dans la législation sociale une catégorie spéciale «enfants de détenus» qui n'aurait que les effets négatifs supplémentaires de tout étiquetage.

**Considérant cependant** que la situation actuelle est inadéquate car ces enfants ne sont pas connus des organismes d'assistance, et plus globalement que les familles de détenus n'ont pas accès aux possibilités d'aide qui leur sont cependant indispensables dans la majorité des cas.

**Considérant au même titre**, qu'il est parfaitement dommageable de voir les services susceptibles de les aider à être rattachés, dans bien des cas, au ministère de la Justice.

**Considérant enfin** que la famille et particulièrement les enfants, subissent le rejet social de l'entourage, de l'école..., de par l'inadmissible assimilation dans l'opinion publique entre délinquant et femme ou enfant de délinquant.

**Nous recommandons** que les différents travailleurs actuellement rattachés à des services divers (service social pénitentiaire, office de protection de la Jeunesse, assistance volontaire aux détenus, aide aux familles des prisonniers...) soient regroupés au sein d'un seul service de conseillers familiaux, service rattaché à un ministère des Affaires sociales. Ces conseillers familiaux auraient pour fonction d'intervenir dès le prononcé de l'arrestation (mais avant celle-ci), tout au long de la détention (assistance et conseils à la famille pour l'aider à solutionner ses problèmes, contact avec l'école, les autorités locales... pour revaloriser la famille...) et seraient chargés de préparer le retour du détenu. Ces conseillers familiaux seraient ainsi les médiateurs sociaux entre la société, la famille et le détenu.

### 5.5 - Dans le cadre d'une politique socio-thérapeutique

**Considérant** que l'emprisonnement du père peut être mis à profit pour réagencer la structure des comportements familiaux qui pouvaient être problématique avant la détention,

**Considérant d'autre part**, que tout processus de réhabilitation du détenu doit inévitablement passer par la collaboration active de l'épouse,

**Nous recommandons** que soit intensifiée l'assistance psychologique et sociale au détenu et au couple en vue d'une réelle thérapie familiale. Il y aurait lieu dès lors de ne pas limiter le travail au seul détenu, et, d'autre part, de renforcer l'équipe de travailleurs sociaux en diminuant du même coup la part généralement trop importante donnée aux psychiatres dans ce travail.

**Considérant d'autre part**, la solitude que rencontre la femme de détenu, les angoisses et les désarrois qu'elle est susceptible de vivre,

**Nous recommandons** que soit favorisé la création ou le maintien des groupes d'entraide mutuel pour les femmes. Les «self-help group» anglo-saxons sont, à cet

effet, un exemple extrêmement intéressant.

#### 5.6 - Au plan d'une politique scientifique

**Considérant** que le nombre très réduit de femmes détenues par rapport au nombre d'hommes ne justifie pas pour autant un moindre intérêt.

**Considérant en outre** que la détention de la femme a fortiori, si elle est épouse et mère, pose un grand nombre de problèmes particuliers,

**Nous recommandons** que soient étudiés dans des perspectives semblables aux nôtres, les problèmes qui se posent en raison de la détention de la mère.

**Considérant d'autre part**, les problèmes particuliers qui peuvent se poser pour la visite des enfants à leur père en prison,

**Nous recommandons** que soient étudiés les pratiques des divers pays, les motivations qui orientent les différentes positions, les avantages, les inconvénients et les conditions les meilleures de ces visites.

#### BIBLIOGRAPHIE

DAVID, Dr MYRIAM

L'Enfant de 2 à 6 ans - Paris, Privat 1966

«Mésopé» bibliothèque de l'action sociale - vie affective, problèmes familiaux

DAVID, Dr MYRIAM

L'enfant de 0 à 2 ans - Paris, Privat 1966

«Mésopé» bibliothèque de l'action sociale - vie affective, problèmes familiaux

DELETTREZ Jean-Marie

Alain Fournier et le Grand Meaulnes - Paris, Emile Paul, 1954

GALLIMARD, Dr PIERRE

L'enfant de 6 à 11 ans - Paris, Privat 1966

«Mésopé» bibliothèque de l'action sociale - vie affective, problèmes familiaux

HADFIELD J.A.

L'Enfance et l'Adolescence psychologie normale et pathologique - Paris, Payot 1966 - petite bibliothèque Payot 82 traduit de l'anglais

KOHLER Claude

Jeunes déficients mentaux - Bruxelles, Charles DESSART 1967 - Collections psychologie et sciences humaines - 16 -

MALSON Lucien

Les enfants sauvages - Paris, Union Générale d'éditions 1964 - Collection Le Monde en 10.18.157

ORIGLIA D. et OUILLON M.

L'Adolescent - 2ème édition, Paris - Editions Sociales Françaises 1965.

OSTERRIETH Paul

L'Enfant et la Famille - nouvelle édition, Paris - Editions du Scarabée 1967 - Collection à la découverte de l'enfant

OSTERRIETH Paul

Introduction à la psychologie de l'enfant - 8ème édition Paris P.U.F. 1967

PARGAUD Louis

La guerre des boutons - Paris Mercure de France, nouvelle édition 1963

PIAGET Jean et INHELDER Barbel  
 La Psychologie de l'Enfant - Paris 2ème édition, P.U.F. 1967 - collection  
 «Que sais-je» 369

REYMOND - RIVIER Berthe  
 Le développement social de l'enfant et de l'adolescent - Bruxelles,  
 Charles DESSART 1965 - Collection Psychologie et Sciences Humaines - II -

BESSON A. et collaborateurs  
 Seuils d'âges et législation pénale - Paris, éditions Cujas 1961 - Publications du  
 centre d'études de défense sociale VIII

BLOCH H. et NIEDERHOFFER A.  
 Les bandes d'adolescents - Paris Payot 1969 - collection Petite Bibliothèque  
 Payot «Sciences de l'Homme» - 48 -

BLOCH et NIEDERHOFFER A.  
 Les bandes d'adolescents - Paris Payot 1963 - collection Petite Bibliothèque

BRIGUET - LAMARRE Marguerite  
 L'Adolescent Meurtrier - Paris Privat 1969 - Bibliothèque de Psychologie Clinique

CHAZAL Jean  
 Déconcertante Jeunesse - Paris P.U.F. 1962

CHOMBART de LAUWE Y.M.J.  
 Psychopathologie Sociale de l'Enfance Inadaptée - 2ème édition Paris, C.N.R.S.  
 67 - centre d'ethnologie et de psychosociologie.

CORTEZ Fernand  
 Enfant, Famille et Société Urbaine - Genèse et Mécanisme de l'Inadaptation Paris  
 P.U.F. 1963 et Bruxelles Labor - Editions Internat des Communautés d'Enfants  
 Recherches et Témoignages -

La délinquance juvénile en Europe - actes du colloque de VARSOVIE oct. 1964  
 Editions de l'Institut de Sociologie - Université Libre de Bruxelles 1968 -

Les Equipes d'Activité - 2ème édition E.A.M. 24, rue des Ecoles - PARIS (5ème)  
 1965

Le jeune adulte délinquant - Nations-Unies NEW YORK 1965 - Département des  
 Affaires Economiques et Sociales

LAUZEL, Dr JEAN-PIERRE  
 L'enfant Voleur - Paris P.U.F. 1966 - Collection S.V.P. «païdéia»

LEMAY, Dr MICHEL  
 Les groupes de jeunes inadaptés - Paris P.U.F. 1968 - Collection «SUP» PaIdéia

MONOD Jean  
 Les Barjots - Essai d'Ethnologie des Bandes de Jeunes - Paris, Julliard 1968

MUCHIELLI Roger  
 Comment ils deviennent délinquants - Paris, Editions Sociales Françaises 1965 -  
 Encyclopédie Moderne d'Education

RACINE A. etc....  
 Les blousons Noirs - Paris, Editions Cujas 1966 - Centre d'Etude de la Délinquance  
 Juvénile - Bruxelles - publication n° 13

ROBET Philippe  
 Les bandes d'adolescents - Paris, Editions Ouvrières 1966 - Collection l'Evolution  
 de la Vie Sociale

TOURNIS G. et CLARYS R.  
 Enfants difficiles. . . . blousons noirs - Paris gedalge - A. Wast et Cie 1965

VATTIER Guy  
 Rééducation des jeunes inadaptés en milieu ouvert - Paris, Editions Sociales  
 Françaises 1968

VAUCRESSON  
 Annales de Vaucresson - Paris Editions Cujas - 1963 - Centre de Formation et  
 de Recherche de l'Education Surveillée

VAUCRESSON  
 Clubs de Prévention - Paris, Editions Cujas 1964 -  
 Centre de Formation et de Recherche de l'Education Surveillée

VAUCRESSON  
 La délinquance des jeunes en groupe, contribution à l'étude de la société adolescente  
 Paris éditions Cujas 1963 - Centre de Formation et de Recherche de l'Education  
 Surveillée



**VAUCRESSON**

Etudes de peinture d'adolescents délinquants - Paris, Editions Cujas 1967 -  
Centre de Formation et de Recherche de l'Education Surveillée

**VAUCRESSON**

Vols et voleurs de véhicules à moteur - Paris, éditions Cujas 1965 -  
Centre de Formation et de Recherche de l'Education Surveillée

**VEILLARD-CYBULSKY M. et H.**

Les jeunes délinquants dans le monde - Neufchâtel, Delachaux et Niestlé 1963 -  
Préface de Jean Chazal

**Dr Guy NEROU**

L'Enfant Fugueur - Editions Presses Universitaires de France

**Dr SOULE, Dr NOEL (janine) et Françoise BOUCHARD**

Le Placement Familial - Editions Sociales Françaises

**DEVBRANCHE Maurice et FOUCHARD Georges**

Enquête sur la Jeunesse - Editions Gallimard

**Les enfants de détenus par J. Van Nuland**

revue de Droit pénal et de Criminologie - Bruxelles 1970

**Les enfants de détenus face à la maladie par Henri DIRIART**

Bulletin de l'Académie Nationale de Médecine - Tome 157 n° 2 - 1974

**L'école maternelle ouverte à tous**

bulletin de l'institut national de recherche et de documentation pédagogique 1975

**SOMMAIRE**

	Page
I - Historique du groupe d'étude français	1
II - Composition du groupe d'étude sur la situation des enfants dont les parents sont détenus	3
III - Importance numérique du problème	5
IV - Les aspects juridiques	7
V - Les aspects psycho sociologiques	
- la situation matérielle de la famille	17
- la situation morale de la famille	18
- les enfants au moment de l'arrestation	20
- les enfants victimes	20
- l'enfant à sa naissance	22
- l'enfant élevé en prison	24
- l'enfant élevé par sa mère pendant l'emprisonnement	26
- la visite au parloir de la prison	26
- l'enfant dans les placements	27
- l'enfant dans la vie scolaire	34
VI - Les objectifs à atteindre	37
VII - Conclusion	41
Annexes	43



Achévé d'imprimer sur les  
presses de l'Imprimerie TECDIM

6, rue Pierre Chausson

75010 Paris — 205.81.92